

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 10 MAI 2007)

191

REPÈRES

6 janvier. Sur la Grande Muraille de Chine, Mme Royal forge le terme « bravitude ».

9 janvier. M. Bayrou dénonce « un choix préfabriqué » à propos de l'élection présidentielle par « les grandes puissances médiatiques ».

14 janvier. M. Sarkozy est désigné comme le candidat, soutenu par l'UMP, à l'élection présidentielle, par 98 % des militants : « Je veux une démocratie irréprochable », proclame-t-il.

18 janvier. Le chef de l'État préside au Panthéon la cérémonie des Justes, en présence de Mme Veil.

Le tribunal correctionnel de Lyon condamne M. Gollnisch (député européen) à trois mois de prison avec sursis et une amende pour « contestation de l'existence de crime contre l'humanité ».

19 janvier. « Ségolène Royal n'a qu'un seul défaut, c'est son compagnon ! »

Pour ce propos facétieux, sur Canal +, la veille, Mme Royal suspend pour un mois M. Montebourg, son porte-parole, de ses fonctions : « Quand le moment vient, je rétablis l'ordre juste. J'ai mis un carton jaune. »

22 janvier. M. Hulot renonce à la candidature à l'élection présidentielle.

25 janvier. M. Frêche est condamné par le tribunal correctionnel de Montpellier concernant ses propos sur les harkis. Il sera exclu du PS, le surlendemain.

28 janvier. À l'occasion de son déplacement en Guadeloupe, Mme Royal se prononce pour la « préférence régionale », notamment en matière de concours de la fonction publique.

30 janvier. M. Sarkozy se rend à Londres. Il organise, de manière inédite dans une campagne électorale, une réunion avec des Français de l'étranger.

31 janvier. Dix candidats à l'élection présidentielle signent la charte de l'écologie de M. Hulot.

Selon un sondage réalisé auprès des

- personnes de couleur, une première, plus d'un Noir sur deux se dit « discriminé » en France.
- 1^{er} février. M. José Bové se déclare candidat à l'élection présidentielle et décrète « une insurrection contre le libéralisme ».
- 5 février. M. Chirac se prononce en faveur d'une ONU pour l'environnement, après avoir appelé à « une révolution écologique ».
En visite à Alger, M. Lang juge que la France devrait reconnaître les « crimes commis par la colonisation ».
- 7 février. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par M. José Bové. Sa condamnation devient définitive.
- 11 février. Mme Royal présente à Villepinte (Seine-Saint-Denis), son « pacte présidentiel : 100 propositions pour que la France retrouve une ambition partagée ». M. Sarkozy lui oppose son « pacte républicain », à Paris : « Ensemble, tout devient possible ».
Sur France 2, Mme Chirac participe à l'émission *Vivement Dimanche* de M. Michel Drucker. « Il y a sans aucun doute une vie après la politique, jusqu'à la mort », déclare le chef de l'État dans un entretien enregistré à cette occasion.
- 15 février. M. Alain Duhamel suspend ses activités sur RTL et France 2, après qu'il eut annoncé dans une réunion privée, son choix en faveur de M. Bayrou. « Je crois que je serai élu », déclare celui-ci sur France 2.
- 20 février. M. Jean-Paul Huchon, président du conseil régional d'Île-de-France est condamné à un an d'inéligibilité, six mois d'emprisonnement avec sursis et une amende pour prises illégales d'intérêts.
- 22 février. Une nouvelle équipe com-
- prenant les « éléphants » entoure Mme Royal.
- 26 février. M. Bayrou présente sur TF1 « l'autre chemin » en vue de « sortir la France de l'impasse ».
- 1^{er} mars. Sur France Culture, M. Barre prend la défense de MM. Papon et Gollnisch et fustige le « lobby juif ».
- 8 mars. Mme Veil entre au comité de soutien de M. Sarkozy, quelques jours après la fin de son mandat au Conseil constitutionnel.
Sur France 2, M. Sarkozy se prononce sur la création d'un ministère de « l'Immigration et de l'Identité française ».
- 11 mars. Dans un sondage publié par *Le Journal du dimanche*, Mme Royal et M. Bayrou sont crédités chacun de 23 % des votes d'intention, derrière M. Sarkozy.
- 12 mars. Sur Europe 1, M. de Villepin se rallie à la candidature de M. Sarkozy, après que le chef de l'État eut annoncé la veille à la télévision qu'il ne briguerait pas un troisième mandat. MM. Baroin, Cuq et Jacob l'imitent.
- 13 mars. M. Fabius reproche à M. Strauss-Kahn de préparer une alliance PS-UDF.
- 16 mars. Mme Veil se déclare « réservée » sur l'idée lancée par M. Sarkozy d'un ministère de l'Immigration.
- 19 mars. M. Sarkozy dénonce sur France 2, « cette maladie française qui consiste à vouloir changer la Constitution tous les cinq matins ».
- 21 mars. « C'est donc tout naturellement, déclare M. Chirac à la télévision, que je lui apporterai mon vote et mon soutien » à propos de la candidature de M. Sarkozy à l'élection présidentielle.

- 23 mars. Mme Royal adopte le slogan « la France présidente ».
- 27 mars. La cour administrative d'appel de Bordeaux annule, pour incompétence, le jugement du TA de Toulouse du 6 juin 2006 qui avait condamné la SNCF pour avoir transporté, sous l'Occupation, des juifs.
- 5 avril. M. Tapie est exclu du MRG à la suite de sa décision de soutenir la candidature de M. Sarkozy.
- 13 avril. M. Hortefeux, dans un entretien au *Figaro*, déclare vouloir « oxygéner la démocratie » en instillant une dose de représentation proportionnelle en vue des élections législatives.
- 14 avril. « Royal-Bayrou, l'alliance nécessaire » avant le premier tour, plaide M. Rocard dans les colonnes du *Monde*. « C'est tellement baroque », opinera Mme Royal le lendemain.
- 24 avril. Mme Royal, dans un discours à Valence, fait une offre de dialogue à M. Bayrou au lendemain du premier tour de l'élection présidentielle.
- 25 avril. Mme Royal et M. Bayrou tiennent une conférence à Paris. À cette occasion, celui-ci annonce la création d'un parti démocrate.
- 2 mai. Sur France 2 et TF1, Mme Royal et M. Sarkozy débattent.
- 4 mai. Mme Royal déclare à RTL « avoir la responsabilité de lancer une alerte par rapport aux risques de la candidature » de M. Sarkozy, « [...] aux violences et aux brutalités qui se déclencheront dans le pays ».
- 6, 7 et 8 mai. Pour la première fois après l'annonce du résultat d'une élection présidentielle, des violences éclatent à Paris et dans des villes de province.
- 10 mai. M. Bayrou crée « le Mouvement démocrate », « libre et résistant ». La veille, 22 députés UDF, dont

M. Morin, président du groupe, publiaient un appel « pour un centre libre dans la majorité présidentielle » dans les colonnes du *Figaro*.

AMENDEMENT

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Droit de priorité, irrecevabilité, cavaliers... Réflexions sur la rationalisation de la procédure législative », *RDP*, 2007, p. 571.

– *Cavaliers législatifs*. La vigilance du Conseil en la matière ne se relâche pas : après la censure de cinq cavaliers législatifs en 2006, dont deux d'office (cette *Chronique*, n° 118, p. 129), des décisions l'attestent ci-après.

– *Censure*. La décision 546 DC du 25 janvier constate que l'article 23 de la loi ratifiant l'ordonnance 2005-1040 du 26 août 2005, relative à l'organisation de certaines professions de santé, issu d'un amendement du gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et autorisant celui-ci « à modifier par ordonnance les dispositions législatives relatives aux soins psychiatriques sans consentement », est dépourvu de tout lien avec les dispositions figurant dans le projet tel qu'il a été déposé. Le fait que le Sénat ait complété l'intitulé initial dudit projet pour tenir compte de cet amendement est « sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption » qui est donc contraire à la Constitution, et la décision rectifie en conséquence l'intitulé de la loi. En revanche, l'article 24, également contesté au fond et validé à ce titre par le Conseil, n'est pas non plus dépourvu de tout lien avec l'objet du projet initial. La décision 549 DC du 19 février censure les

articles 35 et 36 de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, qui résultent d'amendements concernant le titre de psychologue, alors que l'objet principal du projet déposé était la transposition d'une directive, ainsi que l'autorisation de transposer par ordonnance cinq autres directives.

194 – *Censure (suite)*. La décision 552 DC du 1^{er} mars sur la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs relève que le projet déposé se bornait à cet objet et qu'en conséquence, sept articles introduits par amendements et concernant les sujets les plus divers (Institut national de la propriété intellectuelle, recours à l'arbitrage, office de commissaire-priseur, etc.) sont dépourvus de tout lien avec le texte et donc adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

– *Entonnoir*. Conformément à la jurisprudence sur la procédure bicamérale systématisée par la décision 532 DC du 11 janvier 2006 (cette *Chronique*, n° 118, p. 129), la décision 553 DC du 3 mars relève d'office que le III de l'article 34 de la loi relative à la prévention de la délinquance résulte d'un amendement adopté en deuxième lecture et que « cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion » comme l'exige l'article 45C, non plus qu'à assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec les textes en cours d'examen ou corriger une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Ajournement des travaux*. Conformément à la tradition républicaine (cette

Chronique, n° 102, p. 138), l'Assemblée a ajourné ses travaux en séance plénière le 22 février, en vue des prochaines échéances électorales.

– *Bureau*. M. Patrick Ollier (Hauts-de-Seine, 7^e) (UMP), président de la commission des affaires économiques, a été élu, le 7 mars, au « perchoir », à l'issue d'une primaire au sein de son groupe, en remplacement de M. Jean-Louis Debré, nommé membre du Conseil constitutionnel le 23 février; lequel avait démissionné le 4 mars (*JO*, 24-2 et 6-3). C'est le dixième président depuis 1958. V. notre *Droit parlementaire*, 3^e éd., 2004, n° 93.

– *Composition*. Deux députés ont renoncé à leur mandat: M. Auberger (Yonne, 3^e) (UMP) pour incompatibilité avec sa qualité de membre du comité monétaire du conseil général de la Banque de France, le 28 février (*JO*, 1^{er}-3) et M. Goldberg (Allier, 2^e) (CR), le 15 mars (*JO*, 16-3), à la suite de sa condamnation définitive par la Cour de cassation, afin d'éviter la déclaration de déchéance par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 100, p. 206).

– *Création de sièges*. La transformation de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en collectivités d'outre-mer (art. 74 C) a eu pour effet de créer deux sièges supplémentaires (art. 7 et 18 de la LO 2007-223 du 21 février) (*JO*, 22-2).

Cependant, l'entrée en vigueur de ces dispositions est différée. Elles ne s'appliqueront qu'à compter du renouvellement général de l'Assemblée qui suivra celui de 2007 « afin d'attendre que soient corrigées les disparités démographiques affectant actuellement l'ensemble des circonscriptions législatives

au plan national y compris celles de Guadeloupe». Par cette réserve (véritable bombe à retardement), le Conseil constitutionnel (2007-547 DC) persiste dans sa volonté d'être entendue, non-obstant les refus réitérés essuyés naguère (cette *Chronique*, n° 116, p. 196).

– *Éphémères députés*. Pour cause d'incompatibilité, le président Debré, nommé membre du Conseil constitutionnel et M. Mariton, devenu membre du gouvernement, ont été remplacés respectivement jusqu'au terme de la XII^e législature par Mme Françoise Charpentier (Eure, 1^{re}) (UMP) le 5 mars et M. Fabien Limonta (Drôme, 3^e) (UMP), le 26 avril (*JO*, 6-3 et 28-4).

– *Féminisation*. V. *Partis politiques*.

– *Indemnité-chômage*. L'aide au retour à l'emploi versée aux députés ne brigant pas un nouveau mandat ou battus aux prochaines élections, décidée par le bureau de l'Assemblée nationale le 4 juin 2003, présente un caractère dégressif à partir d'un premier semestre à taux plein. Cette garantie de ressources a été portée, à l'initiative du président Debré, de deux à cinq ans. Les députés fonctionnaires ou retraités en sont exclus (*Le Figaro*, 5 et 12-4).

– *Innovation protocolaire*. Le président Debré a modifié, le 9 janvier, l'ordonnancement de la séance publique en faisant désormais figurer le drapeau tricolore au « perchoir ». Le lendemain, Mme Colonna, ministre aux Affaires européennes, déplorant l'absence du drapeau européen, s'est attiré la réaction du président (*Le Figaro*, 11-1).

– *Présence du président de la République*

élu. M. Nicolas Sarkozy a rencontré, le 10 mai, les députés et les sénateurs UMP avant sa prise de fonction.

– *Privilèges des anciens présidents*. Réuni par le président Ollier, le bureau a décidé à l'unanimité le 11 avril de supprimer les avantages à vie dont bénéficient les anciens présidents (un bureau, une voiture avec chauffeur et deux collaborateurs au Palais-Bourbon) (*Le Figaro*, 12-4). Cette décision devrait, en bonne logique, être confirmée à l'ouverture de la XIII^e législature.

– *Vœux du président Debré*. À l'occasion de la cérémonie des vœux à l'Élysée, le 4 janvier, le président s'est prononcé pour la réhabilitation de l'image de l'Assemblée: « Il importe que les députés réinvestissent le Parlement. » Il a regretté de ne pas avoir appliqué de sanctions financières aux absentéistes (*Le Figaro*, 5-1).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Elections législatives. Libertés publiques. République*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. G. Canivet et J. Joly-Hurard, « La responsabilité des juges, ici et ailleurs », *RIDC*, 2006, p. 1049; « La justice, réformes et enjeux », *Cahiers français*, n° 334, La Documentation française, 2007.

– *Indépendance*. Par une décision 2007-551 DC, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions sensibles de la LO relative à la magistrature, destinée à remédier au dysfonctionnement révélé par le procès d'Outreau. Concernant l'extension de la responsabilité discipli-

naire des magistrats « en cas de violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties », celle-ci a été regardée contraire aux principes de la séparation des pouvoirs (art. 16 de la Déclaration de 1789) et de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64C) « lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive ». On sait, en effet, que seules les voies de recours permettent de critiquer les actes juridictionnels, selon la jurisprudence constante du Conseil supérieur de la magistrature.

196

Au surplus, l'examen des réclamations des justiciables relatives au comportement d'un magistrat, susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, confié au médiateur de la République, assisté d'une commission, méconnaît, selon la décision de principe du 25 juillet 1980 *Validations législatives* (cette *Chronique*, n° 15, p. 465), « l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le gouvernement non plus qu'une autorité administrative indépendante ».

Quant à la nomination de droit des procureurs généraux près les cours d'appel au parquet général de la Cour de cassation, elle encourt le grief d'ignorer l'avis du CSM (art. 65C) s'agissant des avocats généraux à la Cour de cassation.

La LO 2007-287 du 5 mars a été promulguée (JO, 6-3).

– *Premier président de la Cour de cassation*. Sur propositions du CSM, le président de la République a désigné M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, par un

décret du 4 mai (JO, 5-5) à la tête de la Cour de cassation, en remplacement de M. Guy Canivet, nommé, de manière inédite, au Conseil constitutionnel, le 22 février (*infra*).

– *Procédure pénale*. La loi 2007-291 du 5 mars tend à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (JO, 6-3) : collégialité de l'instruction (nouvel art. 83 CPP), pôle de l'instruction dans certains TGI (nouvel art. 52-1), caractère exceptionnel de la détention provisoire (art. 144), renforcement du caractère contradictoire de la procédure (art 64-1) notamment.

– *Rentrée de la Cour de cassation*. L'audience solennelle du 8 janvier, célébrant le 50^e anniversaire du traité de Rome, a été marquée, à titre exceptionnel, par l'intervention de M. Franco Frattini, vice-président de la Commission européenne, invité d'honneur, sur le thème de l'Europe par le droit (*Les Annonces de la Seime*, 8-1).

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. EDCE, n° 57, La Documentation française, 2007.

CODE ÉLECTORAL

V. *Collectivités territoriales. Élection présidentielle. Libertés publiques. République. Sénat*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. M.-J. Tulard, *La Coopération décentralisée*, LGDJ, 2007 ; « Par-

ticalarités de l'outre-mer » (dossier), *RFDA*, 2006, p. 1103.

– *Action extérieure*. La loi 2007-147 du 2 février (*JO*, 6-2) renforce la coopération décentralisée en matière de solidarité internationale, en donnant un fondement juridique aux actions de coopération ou d'aide au développement engagées par les collectivités territoriales. Le décret 2007-379 du 3 mai (*JO*, 5-5) porte publication de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg en 1985.

– *Coopération transfrontalière*. La loi 2007-273 du 1^{er} mars autorise l'approbation de la convention franco-luxembourgeoise relative au projet Esch-Belval (*JO*, 2-3).

La liste des établissements locaux intéressés est indiquée par le ministre de l'Intérieur (AN, Q, 13-3 et 10-4).

– *Droit local alsacien-mosellan et droit concordataire*. Par décret du président de la République, en date du 22 février, est agréée la démission de l'archevêque de Strasbourg, Mgr Doré. Par un second décret daté du 20 avril, le Conseil d'État entendu, est reçue la bulle donnée à Rome le 22 février précédent portant institution canonique du nouvel archevêque, Mgr Grallet (*JO*, 21-4) (v. *Rapport Machelon*, La Documentation française, 2006, p. 68).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Les cultes qui ne sont pas reconnus dans les départements intéressés ressortissent au régime de droit commun. En raisonnant par voie d'analogie, le ministre de l'Intérieur évoque un arrêt du Conseil d'État (16 mars 2005, *Ministre de l'Outre-mer c/ Gouvernement de la Polynésie*

française) estimant qu'une subvention d'équipement du président de ce dernier à une église évangélique, où la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas, ne méconnaissait pas le principe de laïcité car elle « correspondait à un objectif d'intérêt général ». Par suite, l'interdiction de toute subvention en Alsace-Moselle pour les cultes non concordataires ne s'impose pas, dès lors qu'une indispensable égalité de traitement est respectée (AN, Q, 20-3).

Le Garde des sceaux indique qu'un décret du 25 novembre 1919 a maintenu, à titre transitoire, les articles 166 et 167 du code pénal local relatif au délit de blasphème. Cependant, aucune décision de jurisprudence n'a interprété ces dispositions (AN, Q, 9-1).

– *Déclassement « insulaire » (art. 74C)*. La taxe d'aéroport instituée par la loi du 21 février 2007, qui a ratifié l'ordonnance du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française d'une disposition du code général des impôts, ressortit à la compétence de l'État, a estimé le Conseil constitutionnel, le 3 mai (2007-1 LOM) : le statut d'autonomie de cette collectivité d'outre-mer « ne saurait être interprété comme interdisant à l'État d'instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en Polynésie française ».

– *Égalité devant la loi électorale*. Les élections municipales et sénatoriales de 2008 se feront sur la base des chiffres de population municipale du recensement général de 1999, indique le ministre de l'Intérieur, conformément à l'article R. 2151-3 CGCT (AN, Q, 9-1). Nouvelle manifestation du bicamérisme inversé.

– *Libre administration*. La création de l'établissement public du quartier d'affaires de La Défense par la loi 2007-254 du 27 février (JO, 28-2) est conforme à la Constitution, a estimé le Conseil constitutionnel (2007-548 DC), motif pris de ce que le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient des articles 34 et 72C et qu'il n'a pas porté une atteinte à la libre administration du département des Hauts-de-Seine et des communes de Courbevoie et de Puteaux « qui excéderait la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi ».

198

– « *Loi du pays* » de Polynésie française. Le Conseil d'État a frappé d'illégalité, le 10 janvier, un acte qui n'avait pas été transmis au ministre de l'Outre-mer et n'avait pas été approuvé par décret préalablement à son adoption par l'assemblée de la Polynésie (JO, 24-1).

– « *Lois Baroin* ». V. *Droit d'outre-mer*.

– *Principe de parité* (art. 3 C). La loi 2007-128 du 31 janvier renforce l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, et plus particulièrement aux fonctions exécutives locales (JO, 1^{er}-2). À cet effet, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 3 500 habitants et plus, ceux-ci le sont au scrutin de liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un (nouvel art. L. 2122-7-2 et art. L. 122-4-2 CGCT). Les membres de la commission permanente du conseil régional sont désormais lus à la RP avec alternance stricte entre candidats de chaque sexe. Les vice-présidents des conseils régionaux sont élus au scrutin de liste, tels les adjoints au maire (nouvel art. L. 4133-5-1). Autre aspect de la loi en vue de favoriser la féminisation des conseils

généraux, il est institué un remplaçant pour chaque conseiller de sexe différent (nouvelle rédaction de l'article L. 210-1 du code électoral). Cette disposition a été étendue à l'Assemblée des Français de l'étranger (nouvel art. 7 de la loi du 7 juin 1982).

– *Rémunérations des élus locaux*. Le ministre de l'Intérieur dresse les montants des indemnités que les conseillers régionaux, généraux, du conseil de Paris et des élus intercommunaux s'allouent (AN, Q, 23-1).

– *Ressortissants communautaires dans les conseils municipaux*. 204 d'entre eux ont été élus conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants à l'issue du scrutin de 2001. À savoir : 83 Portugais, 28 Italiens, 23 Espagnols, 21 Belges, 17 Allemands, 16 Britanniques, 8 Néerlandais, 3 Suédois, 2 Irlandais, 1 Finlandais, 1 Grec et 1 Danois. En revanche, aucune statistique ne peut être fournie pour les communes de moins de 3 500 habitants, lesquelles ne sont pas soumises aux déclarations de candidature, rappelle le ministre aux Collectivités territoriales (AN, Q, 17-4).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Droit d'outre-mer. Partis politiques*.

COMMISSIONS

– *Cumul*. M. Ollier, élu président de l'Assemblée nationale le 7 mars, est demeuré à la tête de la commission des affaires économiques. Au début de la XII^e législature, M. Teissier avait cumulé un temps la fonction de secrétaire du bureau et celle de président de la

commission de la défense nationale.
(V. *Assemblée nationale. Parlement.*)

– *Rapporteur de l'opposition.* De manière symbolique, M. Robert Badinter, sénateur socialiste (Hauts-de-Seine), a été désigné rapporteur du projet de loi constitutionnelle relatif à l'interdiction de la peine de mort (nouvel art. 66-1 C) (n° 195).

V. *Révision de la Constitution.*

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Convocation.* Par décret du 9 février 2007, le président de la République a convoqué pour la cinquième fois (cette *Chronique*, n° 114, p. 172) le Parlement en Congrès le 19 février pour le vote sur trois projets de loi constitutionnelle : modifiant l'article 77 de la Constitution, portant modification du titre IX, relatif à l'interdiction de la peine de mort.

– *Vote.* La modification de l'article 77 a été votée par 724 voix sur 814 suffrages exprimés, contre 90 (dont 63 députés et 20 sénateurs UMP).

La modification du titre IX a été votée par 449 voix sur 652 suffrages exprimés, contre 203. Parmi les votes contre figurent, outre les communistes, 31 députés UMP (22 s'abstenant et 17 non-votants), 41 socialistes et 23 UDF, ainsi que 13 sénateurs UMP, 17 socialistes (79 s'abstenant) et 23 UC-UDF.

L'interdiction de la peine de mort a été votée par 828 voix sur 854 suffrages exprimés, contre 26 : 20 députés UMP (10 s'abstenant et 16 non-votants), 3 sénateurs UMP, 1 sénateur UC-UDF et 2 non-inscrits.

V. *Révision de la Constitution.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* M. Verpeaux et M. Bonnard (sous dir.), *Le Conseil constitutionnel*, préface de P. Mazeaud, La Documentation française, 2007 ; P. Blachère, « Imbroglia au Conseil constitutionnel », *Le Monde*, 9-2 ; P. Avril, « La jurisprudence institutionnelle du Conseil constitutionnel est-elle créatrice de droit ? », *Archives de philosophie du droit*, t. 50, 2007, p. 33 ; Y. Beauvois, « Le Conseil constitutionnel à ses débuts » (II), *Commentaire*, n° 117, 2007, p. 123 ; D. Mayer, « Le Conseil constitutionnel et le juge pénal. Histoire d'une tentative de séduction vouée à l'échec », « Les droits et le Droit », *Mélanges Bernard Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 821 ; F. Jacquolot, « Le juge constitutionnel et le droit comparé », *LPA*, 16-7 ; G. Quiot, « La révision de l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946 par le CC », *ibid.*, 7-3.

– *Chr.* *LPA* 2 et 3-4 ; *RFFP*, n° 97, 2007, p. 265.

– *Notes.* M. Verpeaux sous 2006-541 DC, *D*, 2007 p. 120 ; G. Marcou, 2006-543 DC, *AJDA*, 2007, p. 192 ; J.-É. Schoettl, sous 2006-22 I, *LPA*, 5-1 ; 2007-550 DC, *ibid.*, 14-3 ; 2007-546 DC, *LPA*, 22-3 ; 2007-547 D, *ibid.*, 5-4 ; 2007-549 DC, *LPA*, 24-4 ; J.-P. Camby, sous 2006-544 DC, *RDP*, 2007, p. 571.

– *Avis.* Le Conseil a rendu le 25 janvier un avis (non public) sur une modification de décret du 8 mars 2001, modifié déjà à deux reprises. Un avis éclairé (révélé ?) par un commentaire de son secrétaire général (*LPA*, 8-3) (cette *Chronique*, n° 121, p. 146). Il en ira de même de l'avis émis le 15 février, relatif au projet de

décret portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle, et de celui relatif de la CNC (*LPA*, 28-3).

– *Compétence.* La procédure de déclassement visée à l'article 74 C a été étendue à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (art. 14 de la LO 2007-223 du 21 février) (*JO*, 2-2) (cette *Chronique*, n° 106, p. 176). Pour la première fois, le Conseil a été appelé à se prononcer sur ce fondement, à la requête du président de la Polynésie française, le 3 mai (décision 2007-1 LOM). Ce nouveau sigle d'identification se décline en loi d'outre-mer. (V. *Élection présidentielle.*)

– *Composition.* M. Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale, a été nommé président du Conseil constitutionnel par décision du 23 février du chef de l'État (*JO*, 24-3), en remplacement de M. Pierre Mazeaud (cette *Chronique*, n° 110, p. 204). En tant que président de l'Assemblée nationale,

M. Jean-Louis Debré a nommé le même jour M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. Jean-Claude Colliard, et le président du Sénat, M. Christian Poncelet, a nommé M. Renaud Denoix de Saint Marc, vice-président honoraire du Conseil d'État, en remplacement de Mme Simone Veil. Ainsi, pour la première fois, les chefs de deux juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif accèdent en même temps au Conseil constitutionnel, comme pour équilibrer la nomination à sa tête d'une personnalité politique aussi marquée que le président de l'Assemblée nationale. On pourra déplorer en revanche que, pour la première fois aussi, les professeurs de droit en soient absents à la suite du départ de Jean-Claude Colliard. Aucune femme n'a été désignée, à l'opposé de la pratique observée. Tout aussi inédite est la présence simultanée de l'auteur d'une nomination et de la personne qu'il a nommée...

Membres nommés (art. 56, al. 1C)

Autorité de nomination

<i>Président de la République</i>	<i>Président de l'Assemblée nationale</i>	<i>Président du Sénat</i>
2001 J. Chirac: O. Dutheillet de Lamotte	R. Forni: P. Joxe	R. Monory: D. Schnapper
2004 J. Chirac: P. Steinmetz	J.-L. Debré: J.-L. Pezant	Ch. Poncelet: J. de Guillenschmidt
2007 J. Chirac: J.-L. Debré, président	J.-L. Debré: G. Canivet	Ch. Poncelet: R. Denoix de Saint-Marc

Membre de droit (art. 56, al. 2C)

V. Giscard d'Estaing, ancien président de la République.

– *Condition des membres.* Comme à l'ordinaire, MM. Giscard d'Estaing et Joxe n'ont pas participé à la cérémonie des vœux à l'Élysée le 3 janvier. Dûment empêché, M. Pezant ne s'y est pas rendu. Mme Dominique Schnap-

per a publié *Qu'est-ce que l'intégration ?* (Gallimard, « Folio », 125, 2007) et un article consacré aux « Statistiques ethniques » (*Commentaire*, n° 117, 2007, p. 119).

– *Décisions.* V. *tableau* ci-après.

-
- 25-1 2007-546 (JO, 1^{er}-2). Loi ratifiant l'ord. 2005-1040 du 26 avril 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé. V. *Amendement.*
- 8-2 Nomination d'un rapporteur adjoint (JO, 27-1).
Nomination des délégués du CC chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du président de la République (JO, 11-2).
- 15-2 2007-547 DC (JO, 22-2). LO portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. V. *Assemblée nationale. Droit d'outre-mer. Sénat et ci-dessus.*
- 19-2 2007-549 DC (JO, 27-2). Loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine du médicament. V. *Collectivités territoriales. Amendement.*
- 22-2 2007-548 DC (JO, 28-2). Loi relative aux règles d'urbanisme. V. *Collectivités territoriales. Loi.*
- 27-2 Décision portant nomination de délégués du CC chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du président de la République (JO, 2-3).
2007-550 DC (JO, 7-3). Loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.
- 1-3 2007-551 DC (JO, 6-3). LO relative au recrutement, à la formation et à la discipline des magistrats. V. *Autorité judiciaire.*
2007-552 DC (JO, 7-3). Loi portant réforme de la protection juridique des majeurs. V. *Libertés publiques.*
- 3-3 2007-553 DC (JO, 7-3). Loi relative à la prévention de la délinquance. V. *Libertés publiques.*
Décision portant nomination des délégués du CC chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du président de la République (JO, 17-3).
- 19-3 Décision arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle.
- 22-3 2007-19 D (JO, 24-3). Demande tendant à la déchéance de plein droit de M. Goldberg, député. V. *Parlementaires.*

- Décision portant sur une réclamation de M. Nekkaz (JO, 24-3). V. *Élection présidentielle*.
- Décision portant sur des réclamations de M. Cloitre et autres (JO, 24-3). V. *Élection présidentielle*.
- 5-4 Décision sur une requête présentée par M. Schivardi (JO, 7-4). V. *Élection présidentielle*.
- 19-4 Décision sur une requête présentée par M. Galland (JO, 22-4). V. *Élection présidentielle*.
- 26-4 Décision relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du président de la République (JO, 27-4).
- 202 3-5 2007-1 LOM (JO, 4-5). Déclassement. V. *Collectivités territoriales et ci-dessus*.
 Décision sur une requête présentée par M. Pascal Jan (*ibid.*). V. *Élections législatives et ci-dessous*.
- 10-5 Décision portant proclamation des résultats de l'élection du président de la République (JO, 11-5).
 Déclaration de situation patrimoniale de M. Nicolas Sarkozy proclamé président de la République (*ibid.*).
-

– *Membre de droit*. M. Giscard d'Estaing a participé aux séances du 25 janvier et du 3 mars, la dernière présidée par M. Pierre Mazeaud. En revanche, il a été absent à la cérémonie des vœux au Palais de l'Élysée, le 3 janvier et à celle de la prestation de serment de ses nouveaux collègues, le 5 mars. Dans un entretien au *Parisien* le 19 avril, il s'est prononcé en faveur de la candidature de M. Sarkozy à l'élection présidentielle, oubliant une fois encore son obligation de réserve.

De manière spectaculaire, ses collègues devaient se déclarer « émus unanimement » de son attitude ce jour, rappelant que ladite obligation s'impose à tous, y compris aux membres de droit (*Le Figaro*, 20-4) (cette *Chronique*, n° 111, p. 199). M. Giscard d'Estaing a accueilli M. Sarkozy au meeting de Clermont-Ferrand, le 28 avril (*Le Figaro*, 29/30-4).

En bonne logique, l'intéressé devait se déporter (séances des 25 avril et 10 mai). « Membre à vie », devait-il réagir sur RTL le 2 mai, en faisant valoir qu'il agissait avec « mesure ».

L'ancien président Pierre Mazeaud a souligné « l'absurdité du système » en ralliant la position de la doctrine favorable à la désignation des anciens chefs de l'État (*L'Express*, 12-4).

– *Mises en garde sur les présentations*. Averti de pressions tendant à la remise à des tiers de formulaires de présentation à l'élection présidentielle, le Conseil a précisé qu'il ne peut être remis de deuxième formulaire qu'à titre exceptionnel et sur justification écrite de la perte (communiqué du 7 mars). Un maire ayant déclaré « mettre aux

ençères » la présentation d'un candidat, il est rappelé que la présentation est un acte personnel qui ne peut donner lieu à rémunération (8 mars). Enfin, des élus ayant tiré au sort le nom du candidat présenté, le Conseil avertit qu'il ne sera pas tenu compte de présentations de ce genre, incompatibles avec la dignité de l'élection (15 mars). Avant le second tour, un communiqué du 3 mai rappelle aux responsables des bureaux de vote et de leurs alentours que ceux-ci doivent demeurer des lieux neutres, ce qui interdit tout affichage ou message politique (allusion aux banderoles que le rectorat avait demandé aux directeurs des écoles parisiennes de retirer).

– *Présidence*. Il a appartenu à M. Jean-Éric Schoettl, secrétaire général, d'assurer la passation des pouvoirs entre MM. Mazeaud et Debré (*L'Express*, 12-4).

– *Procédure*. Dans l'éventualité d'une modification du règlement du Congrès du Parlement, le Conseil s'est réuni de manière concomitante le lundi 19 février (549 DC). Avec célérité, il a achevé l'examen des lois qui lui étaient déferées, le samedi 3 mars, date à laquelle s'achevait la présidence de M. Pierre Mazeaud. Outre le recours à des réserves d'interprétation, tout particulièrement dans la décision 547 DC, à dix reprises, le Conseil a opposé une nouvelle fois une fin de non-recevoir au garde des Sceaux (cette *Chronique*, n° 119, p. 164) à propos de la procédure de déchéance d'un parlementaire, l'intéressé ayant préalablement démissionné. Un *amicus curiae*, en l'occurrence le Syndicat de la magistrature, s'est manifesté auprès du Conseil, avec le dépôt d'observations à propos de la décision 2007-551 DC (v. *Les*

Annonces de la Seine, 1^{er}-3). Pour la première fois, le Conseil s'est prononcé dans le cadre de la procédure du déclassement « insulaire » (art. 74C) le 3 mai (décision 2007-1 LOM). Il a rappelé (décision *Pascal Jan*) l'autonomie entre le contentieux objectif de la loi (art. 61C) et celui, subjectif, des élections parlementaires (art. 59C). En dernier lieu, la Haute Instance a innové à propos de l'élection présidentielle en publiant des mises en garde sous la forme de communiqués.

– *Vœux*. À l'occasion de la cérémonie des vœux à l'Élysée, le 3 janvier, M. Pierre Mazeaud a consacré son intervention à la citoyenneté l'un des « fils rouges » de la jurisprudence du Conseil. Puis il a dressé le bilan de sa présidence qui, pour avoir été brève, n'en a été que plus intense, en imprimant à la jurisprudence « un cours résolu ». À savoir : « une action en faveur de la qualité de la loi et de la sécurité juridique ; la réhabilitation de l'intérêt général comme valeur constitutionnelle ; la défense de notre conception républicaine de la citoyenneté ; la recherche d'une bonne articulation technique et d'un apaisement moral entre nos engagements européens et le respect de notre identité constitutionnelle nationale ».

Avec la liberté d'expression d'un « vieux grognard de la République », selon sa formule, le président Mazeaud devait évoquer le renouvellement du Conseil en dégagant des critères de recrutement, à la manière d'un testament : « cette nomination doit faire appel à des femmes et à des hommes d'une compétence, d'une expérience et d'une équanimité incontestables, des femmes et des hommes non seulement capables de surmonter les clivages politiques, mais

encore insoupçonnables d'allégeance partisane. Ils ne manquent pas dans nos universités, dans notre magistrature judiciaire et administrative, dans nos professions juridiques et dans notre haute fonction publique» (site Internet du Conseil).

Le président Mazeaud sera reçu à Alger, le 11 février, par le chef de l'État. Il lui a fait part du souhait de M. Jacques Chirac de signer le moment venu le traité d'amitié entre la France et l'Algérie (*Le Monde*, 13-2).

204 V. Amendements. Collectivités territoriales. Droit d'outre-mer. Élection présidentielle. Libertés publiques. Vote.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Composition*. La création des nouvelles collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (art. 15 de la LO 2007-223 du 21 février) (*JO*, 22-2) modifie la composition de l'assemblée du Palais d'Iéna.

– *Règlement intérieur*. Le décret 2007-278 du 1^{er} mars porte approbation par le Premier ministre de modification (*JO*, 3-3).

– *Rémunération et indemnités des membres*. Le décret 2007-277 du 1^{er} mars modifie celui du 5 mai 1959 (59-602) en prévoyant le supplément familial de traitement pour les conseillers ayant des enfants à charge et qui ne le perçoivent pas (*JO*, 3-3).

– *Sections*. Un décret du 19 janvier (*JO*, 21-1) désigne les personnalités appelées à y siéger.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. P. Mazeaud, « Pourquoi toujours vouloir changer la Constitution ? », *Le Monde*, 15/16-4; L. Depussay, « Hiérarchie des normes et hiérarchie des pouvoirs », *RDP*, 2007, p. 421.

V. Révision de la Constitution.

COUR DES COMPTES

– *Rapport*. À l'occasion du dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes, le 7 février, son premier président, M. Philippe Séguin, a fait le bilan de l'assistance de la Cour au Parlement, rappelant ce qu'a stimulé la LOLF: pour l'année 2006, 34 rapports particuliers, 31 référés et 8 rapports particuliers demandés en application de l'article 58 de la LOLF. Il a également réaffirmé, en écho aux propositions de rattachement de la Cour au Parlement, que celle-ci était « au service du Parlement, du gouvernement et des citoyens » et qu'il ne fallait pas remettre en cause cet équilibre (p. 1028).

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

V. Parlement.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

– *Bibliographie*. F. Chaltiel, « D'une pierre, deux coups: primauté et responsabilités renforcées (à propos des arrêts du Conseil d'État, 8 février 2007 *Société Arcelor Atlantique*), *LPA*, 28-2; G. Cohen-Jonathan, J.-F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad, *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la CEDH*, Bruylant, 2007; F. Chaltiel

(sous dir.), « Les 50 ans du traité de Rome », *LPA*, 19-4.

– *Décret de transposition d'une directive*. Selon une démarche parallèle à celle adoptée par le Conseil constitutionnel, concernant la loi de transposition (10 juin 2004; « Économie numérique ») (cette *Chronique*, n° 111, p. 199), le Conseil d'État (8 février, *Société Arcelor Atlantique*, *Le Monde*, 9-2) a opéré la nécessaire conciliation entre la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne et les exigences liées à la participation de la France à l'Union européenne (art. 88-1C). En l'occurrence, la société requérante contestait un décret transposant une directive communautaire relative aux émissions de gaz à effet de serre, au titre du protocole de Kyoto, pour méconnaissance du principe constitutionnel de l'égalité. Plutôt que d'annuler le décret et donc la directive, le juge administratif, constatant que le principe constitutionnel d'égalité trouvait son équivalent en droit communautaire, a décidé de faire trancher cette difficulté sérieuse par la Cour de justice européenne au moyen d'une question préjudicielle.

– *Responsabilité de l'État et CEDH*. Dans un arrêt *Gardedieu* rendu le 8 février, le Conseil d'État a pour la première fois accordé une réparation à un administré pour méconnaissance, par une loi, d'une convention internationale et notamment de la CEDH. Au cas particulier, la loi de validation en cause (cotisations au régime de retraite des chirurgiens-dentistes) qui ne reposait pas sur un impérieux motif d'intérêt général, était contraire à l'article 6 qui protège le droit à un procès équitable (*Le Monde*, 9-2).

– *Transpositions des directives communautaires*. Le déficit français est en réduction constante depuis 2004, relève la ministre des Affaires européennes, en passant de 4,1 % à 1,3 % en février 2007 (AN, Q, 24-4).

V. Collectivités territoriales.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. E. Carpentier, *La Résolution juridictionnelle des conflits entre les organes constitutionnels*, LGDJ, Prix de la Fondation Varenne, 2007; E. Oliva, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 5^e éd., 2006; B. Mathieu et M. Verpeaux (sous dir.), *L'Intérêt général, norme constitutionnelle*, Cahiers constitutionnels Paris I, Dalloz, 2007; S. Pinon, « Regard critique sur les leçons d'un "maître" du droit constitutionnel: le cas d'Adhémar Esmein », *RDP*, 2007, p. 193; « La LOLF et la V^e République », *RFFP*, n° 97, mars.

DROIT D'OUTRE-MER

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « La LO portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer devant le Conseil constitutionnel », *LPA*, 5-4.

– *Accession à l'indépendance (art. 53 C)*. S'agissant de Mayotte, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 3 de la LO 2007-223 du 21 février relative à l'outre-mer qui, outre le consentement de sa population, y ajoutait une condition tenant à une révision préalable de la Constitution; le législateur organique ne pouvant « empiéter sur les pouvoirs du constituant ». V. *République*.

- *Adaptation des lois et règlements* (art. 73 C et 74 C). La LO 2007-223 du 21 février l'étend à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L'habilitation est donnée par la loi, à l'exclusion des ordonnances de l'article 38C, a jugé le Conseil constitutionnel sous la forme d'une réserve d'interprétation (2007-547 DC). Première manifestation de refoulement d'une norme envahissante ?
- « *Collectivité départementale de Mayotte* ». Collectivité d'outre-mer (art. 74C), Mayotte prend désormais ce nom (nouvel art. LO 6111-1 CGCT, rédaction de la LO 2007-223 du 21 février) (*JO*, 22-2).
- « *Collectivités de Saint-Barthélemy* » et « *collectivités de Saint-Martin* ». En application de l'article 74C, pour faire suite aux consultations du 7 décembre 2003 (cette *Chronique*, n° 109, p. 159) la LO 207-223 du 21 février crée ces nouvelles collectivités territoriales d'outre-mer, sans pour autant modifier l'énumération figurant à l'article 72-3 C de la LC du 28 mars 2003. Des sièges de député et de sénateur sont créés.
- « *Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon* ». L'archipel, ainsi dénommé par la LO 2007-223 du 21 février (*JO*, 22-2), constitue une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74C.
- « *Îles Éparses* ». Le régime juridique des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin ressortit désormais à celui des Terres australes et antarctiques françaises (art. 1^{er} de la loi du 6 août 1955, rédaction de la loi 2007-224 du 21 février) (*JO*, 22-2).
- « *Lois Baroin* ». Une imposante LO 2007-223 du 21 février, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (2007-547 DC) renouvelle, pour une part importante, le droit ultramarin : pouvoirs normatifs accrus des DOM-ROM (art. 73) ; statut renouvelé des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 74) et création de nouvelles COM : Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Au surplus, une loi 2007-224 du 21 février porte dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (*JO*, 22-2) modifiant le code électoral et le CGCT, entre autres.
- *Statut de l'île de Clipperton*. En application de l'article 9 de la loi du 6 août 1955 relative aux TAAF (rédaction de la loi 2007-224 du 21 février) (*JO*, 22-2), l'île « est placée sous l'autorité directe du gouvernement ». Le ministre de l'Outre-mer est chargé de son administration.
- V. *Assemblée nationale. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Sénat.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « Les ultimes modifications du décret du 8 mars 2001 relatif à l'élection présidentielle », *LPA*, 8-3 ; « La campagne officielle radiotélévisée en 2007 ; bilan de l'application par les médias audiovisuels du principe d'équité », *La Lettre du CSA*, n° 204, avril, p. 1 et 15 ; P. Jan (sous dir.), « La sélection des présidentiables, une question ancienne et en devenir », *RDP*, 2007, p. 547.

– *Campagne*. Elle s'est déroulée selon la recommandation du CSA (cette *Chro-*

nique, n° 121, p. 150). Par une ordonnance du 11 janvier du juge des référés du Conseil d'État, faisant suite à une requête de Mme Lepage, a estimé que l'instance de régulation n'avait pas commis une illégalité manifeste, notamment à propos du principe d'équité (*Le Monde*, 13-1).

Au surplus, pour la première fois depuis 1995, les deux candidats qualifiés en vue du second tour ont débattu le 2 mai. Cependant, ils n'ont pas été accueillis par le président du Conseil constitutionnel mais par les dirigeants de France Télévisions et de TF1 (*Le Monde*, 4-5). Qui plus est, de manière inédite, Mme Royal et M. Bayrou, écarté cependant de la compétition, se sont rencontrés le 25 avril à l'occasion d'une conférence de presse à Paris, retransmise sur BFM-TV. M. Sarkozy obtiendra le lendemain un temps d'antenne identique (*ibid.*, 27-4). De la même façon, le scrutin s'est déroulé sur deux jours afin de respecter l'égalité des

citoyens français devant la loi électorale: le samedi pour ceux domiciliés sur le continent américain et en Polynésie française et le dimanche pour les métropolitains, les insulaires (La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) et Français de l'étranger des autres continents (art. 3.II de la loi du 6 novembre 1962 modifiée).

– *Candidats*. Au terme du délai destiné à recueillir les parrainages (cette *Chronique*, n° 118, p. 190), 12 candidats sont entrés en lice (décision du Conseil constitutionnel du 19 mars) (*JO*, 20-3). L'offre électorale a été ramenée au niveau de 1974, contre 16 en 2002. On relèvera la présence de quatre femmes dont Mme Laguiller pour la 6^e fois depuis 1974 et Mme Royal qualifiée pour le second tour et la multiplicité des candidatures de la gauche antilibérale dont trois se réclamant du trotskisme.

– *Chronologie*. Voir *tableau* ci-dessous.

207

25-1	Décret 2007-91 relatif à la tenue de listes consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France (<i>JO</i> , 26-1).
8-2	Décision du CC portant nomination de ses délégués chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection (<i>JO</i> , 11-2).
16-2	Arrêté relatif aux bureaux de vote ouverts pour l'élection du président de la République dans les ambassades et les postes consulaires (<i>JO</i> , 24-2).
21-2	Décret 2007-225 relatif à la composition et au siège de la CNC (<i>JO</i> , 22-1). Décret 2007-227 portant convocation des électeurs (<i>JO</i> , 22-2).
22-2	Période au cours de laquelle les formulaires de présentation des candidats sont adressés au CC (art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 et art. 2 du décret du 8 mars 2001).
2 et 3-3	Décisions du CC portant nomination de ses délégués outre-mer (<i>JO</i> , 2 et 17-3).
9-3	Arrêté du vice-président du Conseil d'État relatif à la désignation de rapporteurs près la CNC (<i>JO</i> , 16-3).

- 19-3 Décision du CC arrêtant la liste des candidats (*JO*, 20-3).
- 20-3 Décision 2007-115 du CSA relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle (*JO*, 22-3).
- 24-3 Liste des citoyens ayant présenté les candidats à l'élection du président de la République (*JO*, 24-3).
- 3-4 Décision 2007-142 du CSA fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du premier tour de scrutin (*JO*, 5-4).
- 5-4 Décision 2007-143 du CSA fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle sur les antennes des sociétés nationales de programme de France Télévisions, Radio France, RFO et RFI en vue du premier tour de l'élection (*JO*, 7-4).
- 208 21-4 Premier tour de scrutin en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires du continent américain.
- 22-4 Premier tour de scrutin en métropole et outre-mer et les ambassades et postes consulaires des autres continents.
Décision 2007-281 du CSA relative aux conditions de production et de diffusion des émissions de la campagne officielle pour le second tour de scrutin (*JO*, 28-4).
- 24-4 Déclaration de situation patrimoniale de M. Jacques Chirac transmise au CC (*JO*, 24-4).
- 25-4 Déclaration du CC relative aux résultats du 1^{er} tour de scrutin (*JO*, 26-4).
- 26-4 Décision du Conseil constitutionnel relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle (*JO*, 27-4).
- 27-4 Décision 2007-282 du CSA fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du second tour de scrutin (*JO*, 29-4).
Décision 2007-283 du CSA fixant les dates et ordres de passage des émissions de ladite campagne officielle (*JO*, 29-4).
- 5-5 Second tour de l'élection sur le continent américain et en Polynésie française.
- 6-5 Second tour, en métropole, outre-mer et dans les ambassades et postes consulaires des autres continents.
- 10-5 Proclamation des résultats par le CC et déclaration de situation patrimoniale de M. Nicolas Sarkozy (*JO*, 11-5).
-

– *Contentieux des actes préparatoires.* La décision du Conseil constitutionnel du 19 mars arrêtant la liste des candidats a été à l'origine de réclamations (art. 58 du décret du 8 mars 2001). À bon droit, ce dernier a rejeté, le 22 mars, (*JO*, 24-3) des réclamations manifestement infondées présentées par M. Nekkaz qui n'avait recueilli que 13 présentations, MM. Cloitre et Hoffer, aucune.

– *Contentieux des actes préparatoires (suite).* Par une décision du 5 avril, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour statuer sur la requête par laquelle M. Gérard Schivardi demandait l'annulation de la décision de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle refusant l'homologation de son affiche et de sa profession de foi (il s'y présentait comme « candidat des maires ») (v. *ci-dessus*). En effet, comme le rappelle cette décision, la compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil en matière d'actes préparatoires se fonde sur trois conditions alternatives énoncées par le considérant de principe de la décision *Bertrand* des 16/20 avril 1982 rituellement reproduit : risque que l'irrecevabilité de la requête ne compromette l'efficacité de son contrôle, ne vicie le déroulement général des opérations électorales ou porte atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Or, « s'agissant d'une décision de la Commission nationale de contrôle relative à la propagande électorale, aucune de ces conditions n'est remplie ».

En revanche, le Conseil était compétent pour statuer sur la requête de M. Galland qui demandait l'annulation du décret du 21 février 2007 portant convocation des électeurs (décision *Meyet* du 15 avril 2002, cette *Chronique*,

n° 102, p. 151) en invoquant le retard qu'aurait mis la Commission nationale de contrôle des comptes de campagne à délivrer les formulaires destinés aux mandataires financiers des candidats (la CNCCFP est substituée au Conseil dans ce domaine depuis la LO du 5 avril 2006) (cette *Chronique*, n° 118, p. 190). La décision du 19 avril constate que le grief est inopérant, l'article 7C fixant la période durant laquelle l'élection doit avoir lieu de sorte que « le décret attaqué s'est ainsi conformé aux seules prescriptions qu'il avait à respecter ».

– *Présentateurs de candidat à l'élection présidentielle.* En bonne logique, l'article 10 de la LO 2007-223 du 21 février (*JO*, 22-2) confère à l'avenir cette qualité aux conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

– *Résultats du premier tour (21 et 22 avril 2007).* La déclaration du 25 avril (*JO*, 26-4) constate qu'aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages à l'issue du scrutin du 22 avril dont elle proclame les résultats après avoir procédé, de façon classique, à l'annulation de 4 589 suffrages émis dans huit bureaux de vote (cette *Chronique*, n° 102, p. 152) : absence d'isoloir à Besneville, Catteville et La Valdecie (Manche), tardive mise à la disposition des électeurs de bulletins d'un candidat à La Chapelle-Saint-Laurent (Deux-Sèvres), refus de tenir le procès-verbal des opérations de vote à la disposition des électeurs en dépit des observations du délégué du Conseil à Montrond (Jura), signature de la liste d'émargement avant d'avoir voté en dépit des observations du délégué du Conseil à Vassy (Calvados). Ont aussi été rétablis 21 suffrages irrégulièrement invalidés par les commissions

départementales de recensement de Charente et de Haute-Marne et annulé les bulletins d'un bureau d'Oyonnax où la commission de recensement de l'Ain a relevé « des discordances importantes et inexplicables » entre les procès-verbaux et les feuilles d'émargement.

La décision du 26 avril (JO, 27-4) tire la conséquence de la déclaration de la veille, après s'être assuré que les deux candidats maintenaient leur candidature : M. Nicolas Sarkozy et Mme Ségolène Royal sont habilités à se présenter au second tour.

Résultats du premier tour (21 et 22 avril 2007)
(par ordre des suffrages exprimés)

Inscrits	44 472 834		
Votants	37 254 242		
Exprimés	39 719 396		
Absentions	16,23 %		
Blancs ou nuls	1,44 %		
<i>Candidats</i>		<i>voix</i>	<i>%</i>
Nicolas Sarkozy		11 448 663	31,18 %
Ségolène Royal		9 500 112	25,87 %
François Bayrou		6 820 119	18,57 %
Jean-Marie Le Pen		3 834 530	10,44 %
Olivier Besancenot		1 498 581	4,08 %
Philippe de Villiers		818 407	2,23 %
Marie-George Buffet		707 268	1,93 %
Dominique Voynet		576 666	1,57 %
Arlette Laguiller		487 857	1,33 %
José Bové		483 008	1,32 %
Frédéric Nihous		420 645	1,15 %
Gérard Schivardi		123 540	0,34 %

– *Résultats du second tour (6 mai 2007).*

La décision du 10 mai (JO, 11-5), proclame les résultats de l'élection du président de la République, après annulation des 674 suffrages émis à Sainte-Rose (La Réunion) pour absence de présentation d'un titre d'identité et 152 à Poum (Nouvelle-Calédonie) pour défaut de signature de la liste d'émargement.

V. *Conseil constitutionnel. Élections. Ministres. Transparence. Vote.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Le financement des campagnes électorales », *RDP*, 2007, p. 21 ; B. Dolez, « L'accès au scrutin », in *Élections et Campagnes électorales, Regards sur l'actualité*, n° 329, La Documentation française, mars, p. 27 ; J.-Cl. Colliard, « Le financement des campagnes électorales et le contrôle des comptes de campagne », *ibid.*, p. 53 ; B. Maligner, « Contrôle des

Résultats du second tour (6 mai 2007)

Inscrits	44 472 733
Votants	37 342 004
Suffrages exprimés	35 773 578
Blancs ou nuls	4,20 %
Abstention	16,03 %
Majorité absolue	17 886 790

N. Sarkozy	18 983 138 (53,06 %)
S. Royal	16 790 440 (46,94 %)

résultats et contentieux électoral», *ibid.*, p. 65.

– *Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna*. En application du décret 2007-07 du 2 janvier (*JO*, 4-1), les élections en vue de son renouvellement se sont déroulées le 1^{er} avril (*Le Monde*, 3-4).

– *Contentieux électoral*. Il est de jurisprudence classique (CC, 7 juillet 1993, *AN, Pyrénées-Orientales 1^{re}*; TC, 9 mai 1989, *Préfet du Val-d'Oise*) selon le ministre de l'Intérieur que ce contentieux n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire, fût-ce au titre d'un référé, en dehors de poursuites pénales (art. L 51 du code électoral) (*AN, Q*, 9-1).

– *Documents électoraux*. Le décret 2007-76 du 23 janvier prévoit l'utilisation de papier de qualité écologique en vue du remboursement des frais d'impression ou de reproduction (nouvelles rédactions des articles R. 39 et R. 160 du code électoral).

– *Plafond des dépenses électorales*. Le décret 207-140 du 1^{er} février porte majoration du plafond des dépenses électorales, avec un coefficient de 1,8 pour les

élections visées à l'article L 52-11 du code électoral, à l'exclusion des élections législatives et européennes (*JO*, 3-2).

211

V. *Élection présidentielle. Élections législatives*.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Contentieux*. Dans ses observations sur les échéances électorales de 2007 (cette *Chronique*, n° 116, p. 196), le Conseil constitutionnel avait réitéré, le 7 juillet 2005, la nécessité de procéder à une révision du découpage électoral en raison des disparités apparues entre les circonscriptions depuis 1986, déjà relevées le 15 mai 2003 dans ses observations sur les élections de juin 2002 (cette *Chronique*, n° 107, p. 170); il a jugé que de telles disparités sont incompatibles avec les prescriptions constitutionnelles relatives à l'égalité du suffrage et il a invité le législateur à les corriger (il y a encore fait allusion dans la décision 547 DC du 15 février 2007), ce que celui-ci s'est abstenu de faire. Se fondant sur cette inconstitutionnalité, notre collègue Pascal Jan a demandé l'annulation du décret du 24 avril au motif qu'en convoquant les électeurs il méconnaissait le principe d'égalité devant le suffrage. La

décision du 3 mai observe qu'était remplie l'une des conditions de la compétence exceptionnelle en matière d'actes préparatoires (jurisprudence *Bertrand* des 16/20 avril 1982) (v. *Élection présidentielle*), mais elle rappelle que la non-conformité de dispositions législatives à la Constitution, en l'espèce l'article L. 125 du code électoral, ne peut être contestée que sur la base de l'article 61C et non de l'article 59C, lorsque le Conseil statue comme juge électoral. En tout état de cause, « la carence du législateur est sans incidence sur la légalité du décret 212 attaqué qui s'est conformé aux seules dispositions qu'il était tenu de respecter », c'est-à-dire les articles LO 121 et LO 122 du code électoral fixant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale et le délai pour son renouvellement.

– *Convocation des collèges électoraux.* Le décret 2007-589 du 24 avril (*JO*, 25-4) fixe aux dimanches 10 et 17 juin la date des élections à l'Assemblée nationale; par dérogation, le premier tour a lieu le samedi 2 juin en Polynésie française, le samedi 9 juin aux Antilles, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et le second tour le samedi 16 juin.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

– *Ententes franco-québécoises.* Les décrets 2007-214 et 2007-215 du 19 février (*JO*, 21-22) portent publication desdites ententes en matière de protection sociale des élèves et des étudiants d'une part, et de sécurité sociale d'autre part, signées à Paris le 17 décembre 2003.

V. Droit communautaire et européen. Révision de la Constitution.

GOUVERNEMENT

– *Composition.* Le gouvernement Villepin n'aura connu que deux remaniements (cette *Chronique*, n° 115, p. 200). Un décret du 26 mars nomme M. François Baroin, le plus jeune membre du gouvernement (42 ans), ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, en remplacement de M. Nicolas Sarkozy démissionnaire. M. Hervé Mariton, député de la Drôme (UMP) devient ministre de l'Outre-mer. M. Philippe Bas, ministre délégué jusque-là, est nommé ministre de la Santé et des Solidarités. Il succède à M. Xavier Bertrand qui avait présenté sa démission.

La hiérarchie gouvernementale est simplifiée avec la disparition du titre de ministre d'État. Mme Michèle Alliot-Marie occupe désormais le deuxième rang en son sein (*JO*, 27-3).

Il reste, symétrie oblige (cette *Chronique*, n° 115, p. 211), que le chef de l'État a annoncé le départ de M. Sarkozy à la télévision, le 21 mars, tandis qu'un cérémonial inédit de passation de pouvoir entre MM. Baroin et ce dernier se déroulait à l'hôtel de Matignon, précédant celui de la place Beauvau (*Le Figaro*, 27-3).

Un décret du 5 avril a mis fin sur sa demande aux fonctions de M. Azouz Begag, ministre délégué à la Promotion de l'égalité des chances auprès du Premier ministre. Il n'a pas été remplacé (*JO*, 6-4). On est enclin à penser que la publication de son livre, *Un mouton dans la baignoire* (Fayard), dans lequel il étalait des désaccords manifestes avec M. Sarkozy n'est pas totalement étranger à son départ. D'autant que l'intéressé s'était prononcé pour la candidature de M. Bayrou à l'élection présidentielle.

– *Conseils interministériels.* Le Premier ministre a convié les ministres intéressés les 6 et 9 février s’agissant de la grippe aviaire, d’une part, et des accidents de la route, d’autre part, (*Le Figaro*, 7, 10/11-2).

– *Déconcentration.* Le décret 2007-422 du 23 mars est relatif aux pouvoirs du haut commissaire de la République, dépositaire de l’autorité de l’État, à l’organisation et à l’action des services de l’État en Polynésie française. Le décret 2007-423 du 23 mars (*idem*) poursuit la même finalité concernant la Nouvelle-Calédonie (*JO*, 25-3).

– *Emplois à la décision.* Le ministre de l’Éducation nationale dresse la liste des recteurs d’académie depuis une décennie.

– *Gestion du patrimoine immobilier de l’État.* La circulaire du 28 février (*JO*, 3-3) prenant en compte les observations de la MEC de l’Assemblée nationale (rapport Tron du 6 juillet 2005), confie sa gestion en vue de sa modernisation à France Domaine.

– *Séminaires.* Le Premier ministre a réuni deux séminaires, les 29 janvier et 20 mars (*Le Figaro*, 29-1 et 21-3).

– *Solidarité.* MM. Goulard et Begag se sont prononcés, le 16 mars, pour la candidature de M. Bayrou à l’élection présidentielle, tandis que M. de Robien, le seul ministre UDF, ralliait celle de M. Sarkozy le 31 mars. Sur ces entrefaites, Mme Alliot-Marie avait rejoint celui-ci le 12 janvier.

V. *Droit d’outre-mer. Ministre. Premier ministre. République.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie.* Sénat, *Les Ordonnances. Bilan au 31 décembre 2006*, Document de travail, n° EJ, 2, 2007.

– *Exclusion de l’article 38C.* L’autorisation du Parlement, en matière d’adaptation des lois, accordée aux DOM-ROM (art. 73C) et aux collectivités d’outre-mer (art. 74) « doit être directe » (J.-É. Schoettl). La procédure visée à l’article 38C se trouve par voie de corollaire exclue.

V. *Collectivités territoriales. Loi.*

213

HAUTE COUR

– *Institution.* Le nouvel article 68 de la Constitution (LC 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX) supprime la Haute Cour de justice de l’article 67 et institue une Haute Cour qui n’est plus « de justice », habilitée à prononcer la destitution du président de la République « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l’exercice de son mandat ». Composée par l’ensemble des députés et des sénateurs, comme le Congrès du Parlement de l’article 89C, la Haute Cour est réunie sur la proposition conjointe de l’Assemblée nationale et du Sénat; la proposition adoptée par l’une ou l’autre des assemblées est aussitôt transmise à l’autre qui se prononce dans les huit jours. La Haute Cour, présidée par le président de l’Assemblée nationale « statue dans un délai d’un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d’effet immédiat ». La décision de la Haute Cour, comme celle des assemblées de la réunir, est prise à la majorité des deux tiers des membres;

il est précisé que les délégations de vote sont interdites. À l'instar de la motion de censure de l'article 49, al. 2C, « seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution ».

V. *Président de la République. Révision de la Constitution.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

214 – *Inviolabilité.* La cour d'appel de Douai a confirmé, le 25 janvier, la condamnation de M. Christian Vanneste, député (UMP) du Nord pour « injure envers les homosexuels » (cette *Chronique*, n° 118, p. 194) (*BQ*, 26-1).

La Cour de cassation a confirmé, le 7 février, la condamnation de M. Noël Mamère, député (NI) de Gironde, pour arrachage de plans d'OGM (cette *Chronique*, n° 117, p. 178) (*Le Monde*, 9-2).

En revanche, la cour d'appel de Nancy a supprimé l'incapacité électorale qui frappait M. Claude Biewer, sénateur (UC-UDF) de la Meuse, à la suite de sa condamnation en 2006 pour non-respect des règles d'attribution des marchés publics (*BQ*, 28-3).

La cour d'appel de Versailles a confirmé, le 26 avril, la condamnation de Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud, député (UMP) des Hauts-de-Seine, pour diffamation à l'encontre d'un adversaire politique (cette *Chronique*, n° 120, p. 181) (*BQ*, 27-4).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* Chr. Lazergues, « Dédoublement de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux », *Mélanges Bernard Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 533 ; D. Lochak, « La loi du 24 juillet 1966

relative à l'immigration et à l'intégration », in « Politique de l'immigration », *Regards sur l'actualité*, n° 326, La Documentation française, déc. 2006, p. 45 ; B. Mathieu, « La liberté d'expression en France : de la protection constitutionnelle aux menaces législatives », *RDP*, 2007, p. 231 ; L. Tesoka, « Principe de légalité et principe de sécurité juridique en droit administratif français », *AJDA*, 2006, p. 2214 ; « Le nouveau cadre juridique de l'audiovisuel », *La Lettre du CSA*, n° 204, avril, p. 7 ; P. Caille, « L'état d'urgence. La loi du 3 avril 1955 entre maturation et dénaturation », *RDP*, 2007, p. 323 ; H. Moutouh, « Contribution à l'étude juridique du droit des groupes », *ibid.*, p. 479.

– *Commission nationale consultative des droits de l'homme.* La loi 2007-292 du 5 mars (*JO*, 6-3) confère à son statut une valeur législative, afin de lui permettre de participer aux travaux du conseil des droits de l'ONU. Elle assure auprès du gouvernement un rôle de conseil et de proposition. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis. Elle peut *proprio motu* appeler l'attention du gouvernement.

– *Communication audiovisuelle.* Un décret du 24 janvier a procédé au renouvellement triennal du CSA. Le président de la République a choisi M. Michel Boyon, conseiller d'État, en remplacement de M. Dominique Baudis ; le président du Sénat M. Alain Méar, son ancien directeur de cabinet, à la place de M. Philippe Levrier. M. Rachid Arhab, journaliste à France 2, succède à M. Francis Beck par la volonté du président de l'Assemblée nationale. M. Michel Boyon a été nommé président de cette instance de régulation (*JO*,

25-1). Si aucune femme n'a été désignée à cette occasion, le rééquilibrage en faveur des hommes s'annonce. Les responsables des groupes de travail ont été désignés, lors de la première réunion du CSA le 30 janvier (v. *La Lettre du CSA*, n° 203, février, p. 5).

Au surplus, la loi 2007-309 du 5 mars après déclaration de conformité (2007-550 DC) modernise la diffusion audiovisuelle.

– *Dialogue social*. Une loi 2007-130 du 31 janvier (*JO*, 1^{er}-2) tend à favoriser sa « modernisation ». Tirant les leçons du conflit provoqué par le CPE (cette *Chronique*, n° 118, p. 202), tout projet de réforme envisagé par le gouvernement afférent aux relations du travail devra faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Le document d'orientation du gouvernement leur sera communiqué et, ultérieurement, les projets de textes législatifs et réglementaires (nouveaux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code du travail). Le gouvernement remettra chaque année au Parlement un rapport faisant état de ces procédures de concertation.

– *Discrimination*. Le juge des référés du Conseil d'État a interdit, par une ordonnance du 5 janvier, la distribution de « la soupe au cochon » à Paris, par un mouvement d'extrême droite, pour discrimination envers les musulmans et les juifs pratiquants (*Le Monde*, 7/8-1).

– *Droit au logement opposable*. À l'issue de l'intervention du chef de l'État, le 31 décembre 2006 (cette *Chronique*, n° 121, p. 163) la loi « Abbé Pierre » (2007-290) du 5 mars a été promulguée (*JO*, 6-3) : « le droit à un logement décent

et indépendant est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret du Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir » (nouvel art. L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation). Il est précisé, par ailleurs, que ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux après que le demandeur ait été reconnu par une commission de médiation, à compter du 1^{er} décembre 2008. Le président du TA peut assortir son injonction d'une astreinte en cas d'absence de proposition (nouvel art. L. 441-2-3-1).

– *Droit de l'enfant*. La Cour de cassation s'est opposée à l'homoparentalité dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », le 20 février, soit l'adoption simple par un couple homosexuel (*Le Monde*, 22-7).

– *Égalité des sexes*. Pour la première fois dans l'histoire de la République, une femme, Mme Ségolène Royal (S) a été qualifiée en vue du second tour de l'élection présidentielle, le 22 avril (*JO*, 26-4).

La sémantique accueille une substitute du procureur de la République (*JO*, 21-2, @ 80).

V. *Collectivités territoriales. Parlement. Partis politiques*.

– *Égalité devant la loi électorale*.

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Sénat*.

– *Égalité devant les charges publiques*. Ce principe, résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 « n'interdit pas,

selon le Conseil constitutionnel (2007-547 DC), de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, des charges particulières à certaines catégories de personnes». Cependant, «il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques». Cette dernière éventualité, visant l'institution d'impôts, droits et taxes à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les nouvelles COM, a donc été censurée. La même argumentation devait être renouvelée à propos de la taxe d'aéroport en Polynésie française (2007-1 LOM).

216

– *Liberté culturelle*. Selon le *Rapport Machelon* (La Documentation française, 2006, p. 10) 65 % des Français se déclarent catholiques; 6 % de personnes (soit 4 millions) sont de tradition musulmane; 2 % (soit 1,2 million) sont protestants. Les israélites seraient environ 600 000; les bouddhistes, 400 000 et les orthodoxes, 300 000, ainsi que les chrétiens d'Arménie. Enfin, les personnes ne s'identifiant à aucune religion représenteraient 25 % des Français environ.

– *Libertés d'aller et venir*. Une ordonnance 2007-98 du 25 janvier (JO, 26-1) relative à l'immigration et à l'intégration prend les mesures appropriées pour Mayotte, les îles Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article 119 de la loi du 24 juillet 2006.

– *Libertés d'expression*. La 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a relaxé, le 22 mars (*Le Monde*, 24-3) M. Philippe Val, directeur de *Charlie Hebdo* pour avoir publié des caricatures du prophète Mahomet (cette *Chronique*, n° 118, p. 177).

– *Liberté du mariage*. La Cour de cassation (1^{re} chambre civile), le 13 mars, a rejeté le pouvoir contre l'arrêt annulant l'acte de mariage célébré à Bègles (Gironde) entre deux personnes du même sexe (cette *Chronique*, n° 111, p. 193).

– *Protection des cendres funéraires*. Le décret 2007-328 du 12 mars (JO, 13-3) en détermine les modalités (nouvel art. R. 2213-39 CGCT).

– *Protection juridique des majeurs*. La loi 2007-308 du 5 mars (JO, 7-3) est à l'origine d'une importante réforme en l'espèce. Du point de vue terminologique, le mot «incapable» est remplacé par celui de «mineur ou majeur en tutelle». L'article L. 5 du code électoral est modifié: «lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée».

V. Conseil constitutionnel.

LOI

– *Bibliographie*. A. Hacquet, *La Loi et le Règlement*, LGDJ, 2007; L. Gauthier-Lescop, «Une résolution du Parlement pour lutter contre l'inflation législative», *RDP*, 2007, n° 1, p. 111; B. Beauverger, «Liberté d'expression et lois mémorielles. La loi du 23 février 2005 devant le Conseil constitutionnel», *Politeia*, 2006, n° 9, p. 89; B. Mathieu, «La procédure "LOLF": un modèle pour l'élaboration des lois ordinaires?», *RFFP*, 2007, n° 97, p. 53.

– *Conformité de la loi relative à la prévention de la délinquance*. La loi 2007-

297 du 5 mars a été promulguée, après son examen par le Conseil constitutionnel (2007-553 DC) (*JO*, 7-3). En dehors de la censure d'un amendement adopté de manière irrégulière, ce dernier a fait bonne justice des griefs articulés. S'agissant de la possibilité ouverte aux professionnels de l'action sociale de partager des informations confidentielles et de les transmettre au maire ou au président du conseil régional (art. 8 de la loi déferée), le Conseil a estimé, selon la démarche classique, que le législateur s'est employé au moyen de limitations et de précautions à assurer la conciliation entre le droit au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789) et les exigences de solidarité (10^e et 11^e alinéas du Préambule de 1946).

Quant à l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, *PFRLR* (29 août 2002) (cette *Chronique*, n° 104, p. 179), le Conseil a été appelé à en préciser la portée : il ne signifie pas que « les mesures contraignantes devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ». Au surplus, la présomption d'innocence, la nécessité et la proportionnalité des peines, les droits de la défense doivent être respectés à l'égard des mineurs, comme des majeurs ; de la même façon que l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle doit prévenir toute détention arbitraire (art. 66C). Il suit de là que les règles relatives au droit pénal des mineurs doivent concilier les exigences constitutionnelles susmentionnées avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infraction et de prévenir les atteintes à l'ordre public.

– *Conformité de la loi relative aux règles d'urbanisme applicables au quartier d'affaires de La Défense*. Cette loi 2007-

254 du 27 février a été déferée au Conseil constitutionnel (2007-548 DC) (*JO*, 28-2). Celui-ci a écarté les critiques formulées (incompétence négative du législateur ; atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi). Au reste, il a considéré que l'établissement public de gestion dudit quartier ne constituait pas une nouvelle catégorie d'établissements publics, mais relevait de la catégorie des syndicats mixtes (art. L. 5721-1 CGCT). La loi ayant défini « de façon suffisamment précise » les obligations mises à la charge des collectivités intéressées, sa régularité ne peut être contestée.

217

V. *Collectivités territoriales. Droit communautaire et européen. Libertés publiques.*

– *Intitulé*. La décision 546 DC du 25 janvier rétablit l'intitulé initial de la loi ratifiant l'ordonnance 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé, compte tenu de la censure d'un cavalier législatif que le Sénat avait cru pouvoir faire passer en modifiant le titre de la loi.

V. *Amendement*.

– *Télévision du futur*. Les articles 99 et 103 de la loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur étaient contestés au nom des principes d'égalité et de pluralisme. La diffusion en mode analogique devant cesser au plus tard le 30 novembre 2011, les autorisations de diffusion en mode numérique des services nationaux de télévision préalablement diffusés en mode analogique (TF1, M6 et Canal +) sont prorogées de cinq ans, sous certaines conditions visant « à garantir aux

foyers défavorisés la continuité de la réception gratuite des programmes qu'ils recevaient auparavant en mode analogique ». Les trois chaînes concernées bénéficient donc d'une différence de traitement résultant de cette prorogation, mais celle-ci « repose sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec le but poursuivi par le législateur », qui est de faciliter la transition. D'autre part, la loi mettant fin de façon anticipée et progressive à la diffusion des services en mode analogique et réduisant de ce fait la durée des autorisations accordées aux trois chaînes privées, « elle porte ainsi atteinte à des situations légalement acquises ». À titre de compensation, le CSA peut leur accorder un droit d'usage pour un autre service de diffusion, c'est-à-dire une chaîne supplémentaire, à condition de souscrire à des obligations renforcées, notamment de soutien à la création. Il ne s'agit donc pas d'une « compensation manifestement disproportionnée ». Enfin, la généralisation du mode numérique facilitera l'accès d'un plus grand nombre de téléspectateurs à des programmes diversifiés et favorisera donc le pluralisme des courants de pensée et d'opinion auquel il appartiendra aux autorités compétentes de veiller. Sous cette dernière réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie*. M. Disant, « La spécialité de la LFSS peut-elle être préservée par le Conseil constitutionnel ? », *LPA*, 2-3.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. Sénat, commission des finances, « Guide de bonnes pratiques

du contrôle budgétaire », avril; « La LOLF et la V^e République », *RFFP*, n° 97, mars; J.-P. Camby, « La LOLF et les rapports entre les institutions », *ibid.*, p. 17; J. Gicquel, « LOLF et séparation des pouvoirs. Variations élémentaires sur les forces et les formes budgétaires », *ibid.*, p. 7; Ph. Séguin, « La LOLF et la Cour des comptes », *ibid.*, p. 41; A. Lambert et D. Migaud, « La LOLF et la V^e République », *ibid.*, p. 113; M. Verpeaux, « Brèves réflexions sur les rapports entre les lois de finances et la LOLF », *ibid.*, p. 65; Ch. Waline, « Le Sénat et la LOLF », *ibid.*, p. 27.

LOI ORGANIQUE

V. *Autorité judiciaire. Droit d'outre-mer. Loi de finances.*

MINISTRES

– *Action en justice*. Le juge des référés du TGI de Paris a statué, le 4 avril, au mépris de la compétence de la Cour de justice de la République (art. 68-1 C), sur l'action introduite par M. Yvan Colonna, assassin présumé du préfet Claude Érignac, contre M. Sarkozy, en sa qualité de ministre de l'Intérieur. Sur le fond, il a repoussé l'argument d'atteinte à la présomption d'innocence (*Le Figaro*, 5-4).

– *Condition en période électorale*. Par une circulaire du 22 décembre 2006, le Premier ministre a rappelé à ceux-ci les règles applicables à leur déplacement à l'approche de l'élection présidentielle. Il est d'usage que les ministres s'absentent de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions dans le mois précédant ladite élection, sauf si le déplacement est indispensable à l'exercice normal de leur fonction. En dehors de l'exercice de

leur fonction, les ministres participent à la campagne électorale, en excluant toute utilisation de moyens publics (AN, Q, 20-3). L'obligation de réserve s'étend aux préfets et recteurs d'académie.

– *Cumul*. À son tour (cette *Chronique*, n° 121, p. 158), M. de Robien est redevenu maire d'Amiens (Somme) le 28 mars (*Le Figaro*, 30-3).

– *Déplacement*. Le chef de l'État s'est opposé à ce que Mme Alliot-Marie accompagne M. Sarkozy à Londres le 30 janvier (*Le Figaro*, 30-1).

– *Incompatibilité*. En démissionnant de ses fonctions de ministre de l'Intérieur, afin de se consacrer à son rôle de candidat à l'élection présidentielle, M. Sarkozy a créé un précédent, le 26 mars, à rebours de M. Giscard d'Estaing en 1974 ou des Premiers ministres MM. Chirac, Balladur et Jospin en 1988, 1995 et 2002.

V. *Élection présidentielle. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. République.*

NOUVELLE-CALÉDONIE

V. *Révision de la Constitution.*

PARLEMENT

– *Bibliographie*. G. Carcassonne, « La LOLF et le renouveau du contrôle », *RFFP*, n° 97, 2007, p. 77.

– *Délégations parlementaires*. Les délégations pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont réunies, le 6 mars, en présence de la presse et de parlementaires, en vue de la préparation du Conseil européen des 8 et

9 mars. La continuité du contrôle parlementaire a été assurée, de la sorte (*JO*, 5-3).

– *Présidents des assemblées parlementaires*. En application du nouvel article 68C (rédaction de la LC 2007-238 du 23 février) (*JO*, 24-2), le président de l'Assemblée nationale préside la Haute Cour appelée à se prononcer sur la destitution du président de la République « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat ». Chaque président nomme un membre au Comité monétaire du conseil général de la Banque de France (loi 2007-212 du 20 février) (*JO*, 21-2); de la même façon, un membre de leur assemblée à l'Observatoire de la laïcité (décret 2007-425 du 25 mars) (*JO*, 27-3).

– *Représentation féminine*. Bien que majoritaires dans la population (51,4%), les femmes ne représentent que 12,3% des parlementaires à l'Assemblée nationale et un peu moins de 17% au Sénat. La France se situe au 74^e rang mondial et au 21^e rang sur 25 dans l'Union européenne, indique la ministre déléguée chargée de la Parité. Quant à la sanction financière à l'encontre des partis qui ne respectent pas les exigences légales au plan local, elle n'apparaît « pas suffisamment dissuasive » (AN, Q, 9-1).

V. *Assemblée nationale. Partis politiques. Sénat.*

PARLEMENTAIRES

– *Déchéance*. La condamnation de M. Pierre Goldberg, député de l'Allier (C & R), étant devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation

du 13 septembre 2006, le garde des Sceaux a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à la constatation de sa déchéance, le 12 mars 2007; mais M. Goldberg a présenté la démission de son mandat de député au président de l'Assemblée nationale le 15 mars. Conformément à une jurisprudence désormais classique (cette *Chronique*, n° 119, p. 164), la décision 19 D du 29 mars 2007 constate que la requête est devenue « sans objet » et qu'il n'y a donc pas lieu à statuer.

220

V. République.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Deux sénateurs ont été désignés: M. Gournac (Yvelines) (UMP) et Mme Michaud-Chevry (Gadeloupe) (UMP) respectivement auprès du ministre de l'Emploi et du ministre délégué à l'Emploi (décret du 19 janvier) (*JO*, 20-1) et du ministre de l'Outre-mer (décret du 13 février) (*JO*, 14-2).

V. Sénat.

PARTIS POLITIQUES

– *Féminisation de l'Assemblée nationale*. En vue d'accroître le nombre de femmes, la loi 2007-128 du 31 janvier (*JO*, 1^{er}-2) aggrave la sanction financière sur la première fraction de l'aide publique attribuée aux partis qui ne respecteraient pas le partage égal entre les candidats, selon leur sexe. La diminution évolue de la moitié aux trois quarts (nouvelle rédaction de l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988). Cependant, cette nouvelle disposition n'entrera en application... qu'à compter du premier renouvellement général de l'Assemblée suivant le 1^{er} jan-

vier 2008 (v. *Rapport Gélard*, S, n° 96). (*V. Assemblée nationale. Collectivités territoriales*.)

– *Financement public*. Le décret n° 2007-100 du 26 janvier (*JO*, 27-1) fixe à 73 210 553,57 euros les aides publiques en application de la loi du 11 mars 1988, contre 73 210 919,32 euros l'an dernier (cette *Chronique*, n° 118, p. 201). Comme l'an dernier, 19 formations n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables pour l'exercice 2005 en sont privées. La première fraction est répartie entre 31 partis (métropolitains) et 20 (outre-mer); la seconde fraction entre 20 partis représentés au Parlement (sans changement).

– *Silence présidentiel*. Le président Chirac s'est abstenu d'adresser un message aux militants du congrès de l'UMP réunis le 14 janvier pour « choisir » le candidat à l'élection présidentielle conformément aux statuts de l'Union (cette *Chronique*, n° 117, p. 186), alors qu'il en avait adressé un, le 28 novembre 2004, au congrès du Bourget qui avait élu M. Sarkozy à la présidence de l'UMP (cette *Chronique*, n° 113, p. 240). Le Premier ministre, M. de Villepin, n'a pas pris part au vote (*BQ*, 15-1).

PREMIER MINISTRE

– *Abnégation*. Lors de son déplacement à New York, le 16 mars, M. de Villepin a juré n'avoir pas songé à une candidature à l'élection présidentielle. « J'ai voulu prouver qu'un gouvernement pouvait se sacrifier pour servir les Français durant cette période très difficile » (*Le Figaro*, 17/18-3).

– *Absence*. Tel M. Barre, en 1981, M. de Villepin n’a pas participé à la campagne de l’élection présidentielle. Il a, tout au plus, reçu à déjeuner, le 24 avril, M. Sarkozy et assisté à un meeting à Bercy, le 29 suivant (*Le Figaro*, 30-4).

– *Applaudissements*. À l’issue du dernier séminaire gouvernemental, le 20 mars, le Premier ministre a été applaudi par ses ministres (*Le Figaro*, 21-3).

– *Autorité* ? M. de Villepin a été conpués, le 9 janvier, lors de sa rencontre avec le groupe UMP à l’Assemblée nationale (*Le Figaro*, 10-1).

– *Conférences de presse*. M. de Villepin a retrouvé les journalistes, le 8 janvier, le 30 suivant à Rambouillet (Yvelines), le 1^{er} mars et enfin le 2 avril à Matignon (cette *Chronique*, n° 121, p. 160). « Ma mission s’achève, c’est la vie. » Quant à son avenir, il s’est borné à constater : « J’ai toujours admiré à quel point les étagères étaient pleines de recours » (*Le Figaro*, 3-4).

– « *Le miracle de Matignon* ». Selon M. de Villepin, ce miracle, « c’est de rester vivant » (entretien au *Figaro*, 9-5).

– *Responsable de la défense nationale*. Les attributions du Premier ministre, les organismes relevant de son autorité et les organismes collégiaux, sont mentionnés par le décret 2007-583 du 23 avril portant dispositions réglementaires du code de la défense (*JO*, 24-4).

– *Services*. Un observatoire de la laïcité a été institué à Matignon (décret 2007-425 du 25 mars) (*JO*, 27-3). En outre, une commission interministérielle de la sûreté aérienne « assiste le Premier

ministre pour la détermination, la coordination et le suivi de la politique nationale en matière de sûreté et de défense aériennes, visant à prévenir et à contrer les actes illicites et les agressions » (art. 1^{er} du décret 2007-234 du 22 février) (*JO*, 23-2).

V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République. République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J. Chirac, *Mon combat pour la France*, Odile Jacob, 2007 et *Mon combat pour la paix*, *ibid.* ; R. Dosière, *L’Argent caché de l’Élysée*, Seuil, 2007 ; P. Péan, *L’Inconnu de l’Élysée*, Fayard, 2007 ; J. Lacouture (présentation), *Paroles de présidents*, Dalloz, 2007 ; P. Avril, « Équilibrer la présidence quinquennale ? », *Droits*, n° 44, 2007, p. 149 ; A. Le Divellec, « Le prince inapprivoisé. De l’indétermination structurelle de la présidence de la V^e République », *ibid.*, p. 101 ; P. Auvret, « La réforme de la responsabilité du président de la République », *RDP*, 2007, p. 409 ; « L’Élysée. Anatomie d’un lieu de pouvoir 1958-2007 », *Le Monde* 2, 2007 ; M. Verpeaux, « Le faux *impeachment* à la française ou la nouvelle combinaison du pénal et du politique », *La Semaine juridique*, 11 avril 2007.

– *Budget de la présidence*. En réponse à M. Dosière, député socialiste, le Premier ministre chiffre à la somme de 480 000 euros les frais de traiteurs à l’occasion de la réception du 14 juillet 2006. Par ailleurs, le traitement alloué au chef de l’État emporte son affiliation au régime de la sécurité sociale (maladie) (AN, Q, 13-2). En outre, sont indiqués le coût des sondages réalisés à la demande

de la présidence et celui du site Internet, en 2005. La taxe d'habitation pour l'appartement privé, sis 55 rue du Faubourg-Saint-Honoré à Paris, est mise en recouvrement personnellement au nom de M. Jacques Chirac (AN, Q, 20-2).

– *Chef des armées.* À nouveau des troupes françaises ont été déployées en République centrafricaine après l'attaque de rebelles contre un détachement de celles-ci à Birao, localité proche des frontières du Soudan et du Tchad (*Le Figaro*, 5 et 6-3).

222

Au 31 décembre 2006, 12 573 militaires sont présents au titre des opérations extérieures dans 13 zones géographiques (AN, Q, 20-2). Le décret 2007-583 du 23 avril portant partie réglementaire du code de la défense vise les organes collégiaux relevant du président de la République: conseil de défense et conseil de défense restreint (JO, 24-4).

– *Chef de la diplomatie.* M. Chirac a présidé à Paris, le 25 janvier, la conférence internationale sur le soutien au Liban (*Le Monde*, 27-1).

– *Collaborateurs.* M. Mourier a été nommé, par arrêté du 5 avril, conseiller pour l'éducation et la culture (JO, 7-4 @ 1). Un décret du même jour (*ibid.*, 6-4 @ 51) porte nomination de Mme Carrière-Gée, secrétaire générale adjointe, en qualité de conseiller maître à la Cour des comptes (cette *Chronique*, n° 121, p. 161).

– *Conjointe.* Présentée par le chef de l'État comme son « ambassadrice particulièrement efficace et attentive » dans le département qui lui est cher, le 6 janvier à Tulle, Mme Chirac a réuni à l'Élysée le

17 suivant, huit épouses de chefs d'État étrangers, au titre du comité d'honneur du Centre international pour les enfants disparus ou exploités (*Le Figaro*, 8 et 18-1). Elle a participé à la campagne électorale de M. Sarkozy, le 5 avril à Lyon: « Vous avez su être un trait d'union. Cette union, Madame, je vous la dédie », a reconnu ce dernier (*Le Figaro*, 6-4). Elle sera également présente à Montpellier, le 3 mai (*Le Figaro*, 4/5-5).

– *L'adieu à la présidence.* M. Chirac a renoncé dans une allocution télévisée, le 11 mars, à briguer un troisième mandat. « J'aime la France, je vous aime tous », devait-il déclarer en estimant qu'il continuerait, à l'avenir, « à servir la France autrement » (*Le Monde*, 13-3). « Cela appelle de ma part un salut très cordial », réagira M. Giscard d'Estaing dans un message élégant, le lendemain (*Le Figaro*, 13-3). M. Chirac a effectué son dernier voyage à l'étranger à Berlin, le 3 mai (*ibid.*, 4-5). Il a réuni son dernier Conseil des ministres le 9 suivant, salué à son issue par les applaudissements des ministres. Le Premier ministre a pris la parole pour exprimer « la reconnaissance et la gratitude » du gouvernement au président (*ibid.*, 10-5).

– *Offense.* En cas d'atteinte à l'honneur ou à la dignité du président de la République, le délit d'offense est constitué (art. 26 de la loi du 29 juillet 1881). Lorsque l'offense est prononcée en sa présence, elle s'analyse comme une atteinte au respect dû aux magistrats et est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. 434-24 du code pénal) indique le ministre de l'Intérieur. La diffamation visant les membres des ministères et ceux de la représentation nationale est punie de

45 000 euros (art. 31 de la loi de 1881) (AN, Q, 6-2).

– *Président-législateur*. Parallèlement à la loi relative au droit au logement opposable, celle destinée à promouvoir l'accès des femmes aux mandats électoraux (loi 2007-128 du 31 janvier) exauce le souhait exprimé par le chef de l'État, le 4 janvier, « de faire progresser notre démocratie et les droits des femmes » (*Le Figaro*, 5-1). V. *Assemblée nationale. Collectivités territoriales. Partis politiques*.

– *Regrets référendaires*. À l'occasion du Conseil européen de Bruxelles, le 9 mars, le chef de l'État a fait son *mea culpa* : « Je suis désolé peut-être de n'avoir pas fait tout ce qu'il aurait fallu pour éviter ce qui a été une mauvaise chose pour l'Europe et pour la France », à propos du rejet du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le 29 mai 2005 (*Le Figaro*, 10/11-3).

– *Responsabilité*. Le nouvel article 67 de la Constitution (LC 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX) confirme que le président de la République est irresponsable des actes accomplis « en cette qualité » ; il établit d'autre part son inviolabilité temporaire et générale en systématisant la jurisprudence *Breisacher* de la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 101, p. 150) : « Il ne peut durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. » Redevenant un citoyen ordinaire, le droit commun s'applique et les procédures ou instances auxquelles il était

fait obstacle peuvent être reprises ou engagées à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'expiration de ses fonctions.

En revanche, le nouvel article 68 institue une procédure de destitution « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour ». Cette responsabilité est de nature politique, et plus précisément institutionnelle ; elle est indépendante de la responsabilité pénale et n'empêche pas le président destitué d'être éventuellement candidat à l'élection présidentielle consécutive à la vacance, de sorte que le suffrage universel statue en dernier ressort.

– *Responsabilité (suite)*. Après le Quai d'Orsay et la Chancellerie (*Le Monde*, 2-5), les deux juges d'instruction enquêtant sur d'éventuelles pressions sur la justice dans l'affaire *Borrel*, Mmes Pous et Ganascia ont tenté, le 2 mai, de perquisitionner l'Élysée, dont l'accès leur a été refusé au nom de l'article 67C (v. ci-dessus et *Le Monde*, 4-5). Les deux juges ignoraient sans doute que la présidence de la République ne constitue pas une administration au sens juridique mais la « maison civile et militaire » du chef de l'État dont les collaborateurs personnels n'ont pas d'existence détachable de la sienne, comme le rappelle Jean Massot dans son ouvrage classique, *La Présidence de la République* (La Documentation française, 1977). En prétendant accomplir des actes d'instruction à l'Élysée, les deux juges contrevenaient donc directement à l'article 67C (v. *Congrès du Parlement. Haute Cour. Révision de la Constitution*).

– *Vœux*. Cette année, c’est la rencontre avec les corps constitués à la préfecture de Bobigny, le 9 janvier (*Le Monde*, 11-1) qui a mis un terme aux cérémonies. Traditionnellement, le chef de l’État achevait la semaine avec des Corrèziens à Tulle (cette *Chronique*, n° 118, p. 207).

V. Gouvernement. République.

QUESTIONS ÉCRITES

224 – *Bilan*. Il est dressé au 3 avril. Au 31 mars, 121 444 questions ont été posées par les députés. Après retrait, il a été répondu à 96 597 d’entre elles, dans le délai de 2 mois (18,9 %) et au-delà (61,6 %).

– *Fin de non-recevoir*. La ministre de la Défense a refusé d’apporter une réponse relative à l’action des services secrets français au Liban, en vue de « garantir leur efficacité et surtout leur sécurité » (AN, Q, 20-2).

– *Questions répétitives*. Un député se soucie, ministère par ministère, des mesures législatives faisant l’objet d’une expérimentation au titre de l’article 37-1C et de l’article 72, al. 4C (AN, Q, 20-2 et 3-4) ; un autre adopte la même démarche concernant la répartition des préfets et sous-préfets par grade, sexe et affectation (AN, Q, 9-1) ; les effectifs du ministère de l’Économie et des Finances (*ibid.*, 27-2), de celui de la Justice (*ibid.*) sur les contributions respectives des États membres au budget de l’Union européenne (AN, Q, 6-3) ; la ratification des ordonnances portant sur des matières relevant d’un département ministériel (*ibid.*, 17-4).

Au surplus, le champ d’application s’ouvre : le ministre des Affaires étran-

gères apporte une réponse afférente aux déclarations du président iranien sur Israël (*ibid.*, 6-3) ; sur une déclaration du pape concernant la Turquie (*ibid.*) ; la situation politique au Darfour (AN, Q, 3-4) et celle des peuples premiers de Colombie (*ibid.*).

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. M. Verpeaux, « Référendum local et consultation locale des électeurs », *Juris Classeur*, 520, 2007.

– *Note*. M. Verpeaux, sous TA Limoges 25 septembre 2006, *Mme Floret, M. Carlier c/ commune de Crozant*, *AJDA*, 2007, p. 85 (champ d’application du référendum local limité à la compétence de l’assemblée délibérante et non à celle de l’exécutif).

– *Spécificité*. « Il est apparu préférable, indique le ministre de l’Intérieur, de fixer pour chaque référendum national (art. 11, 88-5 et 89C), les règles de la campagne électorale, afin de tenir compte des spécificités de la question posée et de la campagne », nonobstant doit-on ajouter la recommandation du Conseil constitutionnel du 27 septembre 2000 favorable à la pérennisation des règles (cette *Chronique*, n° 96, p. 199). En matière de référendums locaux, « il en est de même, la loi permet tout au plus une aide matérielle aux partis sous la forme d’une mise à disposition de salles de réunion ou la diffusion de leur propagande » (AN, Q, 9-1).

V. *Collectivités territoriales. Droit d’outre-mer. Président de la République.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. H. Roussillon (sous dir.), *Demain, la Sixième République*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2007; B. Castagnède, *La Politique sans pouvoir*, PUF, 2007; « Les valeurs de la République », *Cahiers français*, n° 336, La Documentation française, 2007; « Les relations des cultes avec les pouvoirs publics », *Rapport Machelon*, La Documentation française, 2006; J.-M. Woehrling, « La neutralité de l'État n'exclut pas la possibilité d'apporter un soutien financier aux cultes », in *Élections et Campagnes électorales, Regards sur l'actualité*, n° 329, La Documentation française, mars; G. Delfan, « Financement des religions: contre une révision de la loi de 1905 », *ibid.*, p. 181; « Le mobilier national. Le Garde-Meuble de la République », *Le Figaro*, 3-5; *La Démocratie électronique, Regards sur l'actualité*, n° 327, La Documentation française; « La LOLF et la V^e République », *RFFP*, n° 97, mars 2007; T. Gründler, « La République française, une et indivisible ? », *RDP*, 2007, p. 445.

– « *Cérémonie de citoyenneté* ». Concrétisant l'idée avancée par le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 121, p. 165), le décret 2007-168 du 8 février (*JO*, 9-2) prévoit que la carte électorale des personnes atteignant l'âge de 18 ans est remise lors d'une « cérémonie de citoyenneté » (nouvel art. R. 24-1 du code électoral). Cette cérémonie est organisée par le maire dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année; elle ne peut l'être durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le préfet et le président du TGI ou leurs délégués assistent à ladite cérémonie (al. 2 et 3).

– *Laïcité*. Conformément à la loi du 15 mars 2004, à l'issue de l'année scolaire 2004-2005, 48 expulsions pour port du foulard ou du turban ont été prononcées et 21 recours en annulation ont été portés devant les tribunaux administratifs. L'année suivante, une douzaine de cas ont été signalés, relève le ministre de l'Éducation nationale, 9 élèves ont été renvoyés et 3 ont finalement accepté d'ôter leur attribut vestimentaire. Une circulaire du 27 janvier 2005 a créé, au surplus, des pôles de lutte contre l'islamisme radical (AN, Q, 23-1).

– *Observatoire de la laïcité*. Le décret 2007-425 du 25 mars (*JO*, 27-3) institue cet observatoire auprès du Premier ministre. Il « assiste le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics » (art. 2).

– *Passation de pouvoirs*. Pour la première fois sous la V^e République, cette dernière s'est déroulée en l'absence d'alternance, comme ce fut le cas en 1981 et 1995. M. Chirac a présidé seul les cérémonies du 8 mai. En revanche, M. Sarkozy, le président élu, était à ses côtés deux jours plus tard au jardin du Luxembourg à Paris pour commémorer l'abolition de l'esclavage et rencontrer au palais de l'Élysée des responsables libanais (*Le Monde*, 12-5).

– *Représentants de la Nation* (art. 3 C). Le Conseil constitutionnel a rappelé à la faveur d'une réserve d'interprétation (2007-547 DC, cons. 10) que chacun des élus de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon « représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection » (cette *Chronique*, n° 90, p. 204).

– « *Transition républicaine de qualité* ». Le Premier ministre a demandé à ses ministres, lors d'un séminaire tenu le 20 mars, d'assurer cette transition (*Le Figaro*, 21-3).

V. *Assemblée nationale. Ministres. Élection présidentielle. Gouvernement. Président de la République. Sénat.*

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

226 – *Article 77*. L'alinéa ajouté à l'article 77 par la LC 2007-237 du 23 février 2007 précise que le tableau auquel se réfèrent l'article 76 C et les articles 188 et 189 de la LO relative à la Nouvelle-Calédonie « est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer » ; en d'autres termes, ce « lit de justice » interprétatif impose, contrairement à la décision 410 DC du 15 mars 1999 du Conseil constitutionnel sur ladite LO, le corps électoral figé et non pour le corps électoral « glissant » pour les élections locales (cette *Chronique*, n° 121, p. 165).

– *Article 66-1 : Interdiction de la peine de mort*. La LC 2007-239 du 23 février 2007 est la conséquence de la décision 524/525 DC du 13 octobre 2005 par laquelle le Conseil constitutionnel avait décidé que la ratification du deuxième protocole au Pacte international relatif aux droits civiques et politiques visant à abolir la peine de mort et signé à New York le 15 décembre 1989 exige une révision préalable de la Constitution ; en effet, l'adhésion à celui-ci ne pouvant être dénoncée « lierait irrévocablement la France » et porterait dès lors atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale (cette *Chro-*

nique, n° 117, p. 175). Il est ainsi ajouté au titre VIII un article 66-1 aux termes duquel « nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

– *Modification du titre IX*. Nouvelle rédaction des articles 67 et 68 résultant de la LC 2007-238 du 23 février 2007 (v. *Haute Cour. Président de la République*).

– *Procédure*. Les trois LC ont été adoptées suivant une procédure expéditive que ne justifient pas la fin de la législature ni l'encombrement de l'ordre du jour. La réunion du Congrès a été précédée d'une seule lecture par chaque assemblée, le Sénat adoptant conforme le texte de l'Assemblée nationale. Celle-ci n'a modifié que le projet relatif au titre IX par des amendements de précision, sauf l'amendement socialiste portant aux deux tiers la majorité requise pour la destitution. La navette aurait cependant permis un dialogue qui n'aurait pas été inutile, par exemple pour régler la question du président destitué membre de droit du Conseil constitutionnel que le Conseil d'État avait soulevée dans son avis et, par la même occasion, régler plus généralement celle des membres de droit du Conseil qui ne cesse de créer des difficultés (v. *Conseil constitutionnel*). Au Sénat, c'est M. Robert Badinter (PS) qui a été le rapporteur de l'interdiction de la peine de mort : hommage au garde des Sceaux qui fit voter la loi du 9 octobre 1981.

– *Scellement*. M. Pascal Clément, garde des Sceaux, a procédé le 28 mars, en présence de M. Robert Badinter, au scellement de la loi constitutionnelle du 23 février relative à l'interdiction de la peine de mort, comme cela avait été le cas

de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort. En revanche, les deux autres LC du 23 février n'ont pas eu droit à cet honneur; depuis la Constitution du 4 octobre 1958, huit LC ont été scellées, le sceau étant de « cire jaune sur lacs tricolores » jusqu'à la LC du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes; elle est désormais verte.

V. *Ministres. Élection présidentielle. Gouvernement. Président de la République.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Sénat (service de la séance), *Standing orders of the Senate* (avec un glossaire parlementaire français-anglais), 2007; Ch. Waline, « Le Sénat et la LOLF », *RFFP*, n° 97, 2007, p. 27.

– *Ajournement.* Conformément à la tradition, le Sénat a suspendu ses travaux en séance plénière à partir du 22 février, comme en 2002, en s'en remettant à son président du soin de le convoquer à l'issue des élections nationales (cette *Chronique*, n° 102, p. 167).

– *Composition.* M. Yves Coquelle (Pas-de-Calais) (CRC) s'est démis de son mandat le 1^{er} janvier (*JO*, 2-1); sénatrice d'un jour, Mme Maryse Roger-Coupin a démissionné le lendemain. M. Jean-Claude Danglot l'a remplacée le 3 janvier (*ibid.*, 3-1). La LO 2007-223

du 21 février porte création de deux sièges supplémentaires, respectivement à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, à l'occasion du prochain renouvellement de 2008.

– *Tableau de répartition des sièges (v. ci-après).* La création des deux sièges insulaires actualise ledit tableau (rédaction des lois du 10 mai 2004 et du 15 décembre 2005) annexées au code électoral (art. LO 276).

TRANSPARENCE

– *Déclaration de patrimoine.* En application du 2^e alinéa du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République, la situation patrimoniale de M. Nicolas Sarkozy a été publiée au *JO* du 11 mai. 227

VOTE

– *Machines à voter.* Leur utilisation dans 82 communes de plus de 3 500 habitants, visant 1,5 million d'électeurs, dont Reims, la plus importante, a donné lieu à contestation. Le PS ayant demandé un moratoire, le Conseil constitutionnel, dans un communiqué le 29 mars, a rappelé que la loi du 10 mai 1969 (art. L. 57-1 du code électoral) les a autorisées. Des difficultés rencontrées ont été à l'origine d'un retour à la démarche classique dans cinq communes dont Saint-Malo (*Le Figaro*, 5/6-5).

V. *Collectivités territoriales. République.*

À compter du renouvellement partiel de 2008, le tableau est ainsi rédigé (rédaction de l'article 8 de la loi 2007-224 du 21 février portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer) (*JO*, 22-2).

Série A	Série B	Série C
<i>Représentation des départements</i>		
Ain à Indre	103	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales 94
Guyane	2	La Réunion 3
		Bas-Rhin à Yonne 68
		Essonne à Yvelines 47
		Guadeloupe,
		Martinique 5
	105	97
		120

228

*Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer
et des Français établis hors de France*

Polynésie française	2	Nouvelle-Calédonie	1	Mayotte	2
Saint-Barthélemy	1	Français établis hors de France	4	Saint-Pierre-	
Saint-Martin	1			et-Miquelon	1
Îles				Français établis	
Wallis-et-Futuna	1			hors de France	4
Français établis					
hors de France	4				
	114		102		127
Total					

À compter du renouvellement partiel de 2011, les séries 1 et 2 se substituent aux séries A, B et C (art. 8 de la loi précitée du 21 février).

Série 1

Série 2

Représentation des départements

Indre-et-Loire		Ain à Indre	103	
à Pyrénées-Orientales	97	Bas-Rhin à Yonne		
Seine-et-Marne	6	(à l'exception de la		
Essonne à Yvelines	47	Seine-et-Marne)	62	
Guadeloupe, Martinique,		Guyane	2	
La Réunion	9			
	159		167	229

*Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer
et des Français établis hors de France*

Mayotte	2	Polynésie française	2
Saint-Pierre-et-Miquelon	1	Saint-Barthélemy	1
Nouvelle-Calédonie	2	Saint-Martin	1
Français établis hors de France	6	Îles Wallis-et-Futuna	1
		Français établis hors de France	6
	170		178